VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 26 septembre 2022

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre ;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mme et M. DANNEAUX Patrick, Conseiller ;
LEFEBVRE Lise, Conseillère démissionnaire.

Remarques :
- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance pendant la lecture des hommages.
- Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance au point 12.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance au point 12.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 48 à 62.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H03 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

1. HOMMAGES :

Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance.

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à MM. DEL MONEGO Sergio, ancien ouvrier qualifié en bâtiment, LUPANT Georges, ancien Echevin et Conseiller communal, DESIDE Jean-Claude, ancien Directeur de l'Académie de musique, et Mme DUFRANES Claudette, ancienne institutrice, décédés récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

2. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Ville de Saint-Ghislain (CC du 25 avril 2022) : **approbation en date du 7 juin 2022**.

3. DEMISSION VOLONTAIRE D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE : ACCEPTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-9, 1122-30 et L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu l'installation en séance du Conseil du 3 décembre 2018 de Mme LEFEBVRE Lise, en qualité de Conseillère communale, élue sur la liste "Osons !" ;
Vu ses décisions des 24 juin et 23 septembre 2019 modifiant l'ordre de préséance du Conseil communal ;
Considérant le courrier daté du 24 juillet 2022, reçu à l'Administration communale en date du 4 août 2022, de Mme LEFEBVRE Lise dans lequel elle signifie sa volonté de mettre fin à son mandat de Conseillère communale ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;
Considérant que celle-ci prend effet à la date où le Conseil l'accepte,
ACCEPTE la démission volontaire de Mme LEFEBVRE Lise de son mandat de Conseillère communale.
La présente délibération sera transmise à l'intéressée, au service Gestion Administrative du Personnel (GAP), à la Direction financière et au Collège provincial.
Un recours, fondé sur l'article 16 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de la notification (CDLD, art. L1122-9).

4. VERIFICATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1126-2 et L4145-14 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD);
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018;
Vu l'installation en séance du Conseil du 3 décembre 2018 de Mme LEFEBVRE Lise, en qualité de Conseillère communale, élue sur la liste "Osons !" ;
Vu sa décision du 23 septembre 2019 modifiant l'ordre de préséance du Conseil communal ;
Considérant le courrier daté du 24 juillet 2022, reçu à l'Administration communale en date du 4 août 2022, de Mme LEFEBVRE Lise dans lequel elle signifie sa volonté de mettre fin à son mandat de Conseillère communale ;
Considérant l'acceptation en présente séance de la démission de Mme LEFEBVRE Lise de son poste de Conseillère communale ;
Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mme LEFEBVRE Lise ;
Considérant qu'en cas de vacance d'un siège, c'est le premier suppléant en ordre utile sur la liste du Conseiller défaillant qui est appelé à entrer en fonction ;
Considérant que Mme PRZYKLENK Amélie, première suppléante en ordre utile sur la liste "Osons !" consécutivement aux résultats enregistrés lors des élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD;

Considérant que par courrier postal du 6 septembre 2022, Mme PRZYKLENK Amélie a donc été convoquée afin de prêter serment en qualité de Conseillère communale ;
Considérant que l'intéressée a informé Monsieur le Bourgmestre par courriel daté du 20 septembre 2022 qu'elle ne pourra être présente au Conseil communal du 26 septembre afin d'être installée en qualité de Conseillère communale ;
Considérant qu'elle demande le report de sa prestation de serment au Conseil communal d'octobre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De reconvoquer, conformément à l'article L1126-2 susvisé du CDLD, Mme PRZYKLENK Amélie pour son installation au Conseil communal du 24 octobre 2022.

5. TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX : MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;
Vu les articles 1er, 2, 3 et 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Vu le tableau de préséance des Conseillers communaux modifié pour la dernière fois en séance du 23 septembre 2019 ;
Vu l'acceptation du Conseil communal en présente séance de la démission de Mme LEFEBVRE Lise de son poste de Conseillère communale;
Considérant que par courrier postal du 6 septembre 2022, Mme PRZYKLENK Amélie, première suppléante en ordre utile sur la liste "Osons !" consécutivement aux résultats enregistrés lors des élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD, a donc été convoquée afin de prêter serment en qualité de Conseillère communale ;
Considérant que l'intéressée a informé Monsieur le Bourgmestre par courriel daté du 20 septembre 2022 qu'elle ne pourra être présente au Conseil communal du 26 septembre afin d'y être installée en qualité de Conseillère communale ;
Considérant dès lors la proposition de la Présidente d'Assemblée de postposer tous les points découlant de l'acceptation de la démission de Mme LEFEBVRE de son poste de Conseillère communale,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer le point au Conseil communal du 24 octobre 2022.

6. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : REMPLACEMENTS D'UN MEMBRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-34, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats ;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre Commissions ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : *"Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation"* ;
Vu sa décision du 19 décembre 2018 fixant les membres des 4 Commissions communales ;
Vu ses décisions des 20 mai, 24 juin, 23 septembre 2019 et 23 mai 2022 révisant la désignation de membres des Commissions communales ;
Vu sa décision en présente séance acceptant la démission volontaire de Mme LEFEBVRE Lise en qualité de Conseillère communale "Osons !" ;
Considérant que par son mandat de Conseillère communale, Mme LEFEBVRE était également désignée en tant que :
- membre effectif au sein de la Commission des Finances, des Régies et du Logement

- membre suppléant au sein de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine
- membre effectif au sein de la Commission des Affaires personnalisables, Culture et Sports ;
Considérant dès lors qu'il convient de la remplacer au sein desdites Commissions ;
Considérant que par courrier postal du 6 septembre 2022, Mme PRZYKLENK Amélie, première suppléante en ordre utile sur la liste "Osons !" consécutivement aux résultats enregistrés lors des élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD, a donc été convoquée afin de prêter serment en qualité de Conseillère communale ;
Considérant que l'intéressée a informé Monsieur le Bourgmestre par courriel daté du 20 septembre 2022 qu'elle ne pourra être présente au Conseil communal du 26 septembre afin d'y être installée en qualité de Conseillère communale ;
Considérant dès lors la proposition de la Présidente d'Assemblée de postposer tous les points découlant de l'acceptation de la démission de Mme LEFEBVRE de son poste de Conseillère communale,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer le point au Conseil communal du 24 octobre 2022.

7. SYNDICAT D'INITIATIVE : REMPLACEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-34 § 2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : *"Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation"* ;
Vu les statuts du Syndicat d'initiative et, plus particulièrement, l'article 7 relatif à la désignation des membres effectifs de droit ;
Vu sa délibération du 25 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative et ses modifications ultérieures ;
Vu sa décision en présente séance acceptant la démission volontaire de Mme LEFEBVRE Lise en qualité de Conseillère communale "Osons !" ;
Considérant que par son mandat de Conseillère communale, Mme LEFEBVRE était également désignée en tant que représentante de la Ville au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative ;
Considérant dès lors qu'il convient de la remplacer ;
Considérant que par courrier postal du 6 septembre 2022, Mme PRZYKLENK Amélie, première suppléante en ordre utile sur la liste "Osons !" consécutivement aux résultats enregistrés lors des élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD, a donc été convoquée afin de prêter serment en qualité de Conseillère communale ;
Considérant que l'intéressée a informé Monsieur le Bourgmestre par courriel daté du 20 septembre 2022 qu'elle ne pourra être présente au Conseil communal du 26 septembre afin d'y être installée en qualité de Conseillère communale ;
Considérant dès lors la proposition de la Présidente d'Assemblée de postposer tous les points découlant de l'acceptation de la démission de Mme LEFEBVRE de son poste de Conseillère communale,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer le point au Conseil communal du 24 octobre 2022.

8. <u>INTERCOMMUNALE IGRETEC : REMPLACEMENT AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux Intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 ;
Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : *"Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation"* ;
Vu sa délibération du 29 avril 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) ;
Vu sa décision en présente séance acceptant la démission volontaire de Mme LEFEBVRE Lise en qualité de Conseillère communale "Osons !" ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant que par son mandat de Conseillère communale, Mme LEFEBVRE était également désignée en tant que représentante de la Ville au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC;
Considérant dès lors qu'il convient de la remplacer ;
Considérant que par courrier postal du 6 septembre 2022, Mme PRZYKLENK Amélie, première suppléante en ordre utile sur la liste "Osons !" consécutivement aux résultats enregistrés lors des élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD, a donc été convoquée afin de prêter serment en qualité de Conseillère communale ;
Considérant que l'intéressée a informé Monsieur le Bourgmestre par courriel daté du 20 septembre 2022 qu'elle ne pourra être présente au Conseil communal du 26 septembre afin d'y être installée en qualité de Conseillère communale ;
Considérant dès lors la proposition de la Présidente d'Assemblée de postposer tous les points découlant de l'acceptation de la démission de Mme LEFEBVRE de son poste de Conseillère communale,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique</u>. - De postposer le point au Conseil communal du 24 octobre 2022.

9. <u>INTERCOMMUNALE iMio : REMPLACEMENT AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux Intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 ;
Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : *"Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation"* ;
Vu sa délibération du 29 avril 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (iMio);
Vu sa décision en présente séance acceptant la démission volontaire de Mme LEFEBVRE Lise en qualité de Conseillère communale "Osons !" ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio;

Considérant que par son mandat de Conseillère communale, Mme LEFEBVRE était également désignée en tant que représentante de la Ville au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale iMio;
Considérant dès lors qu'il convient de la remplacer ;
Considérant que par courrier postal du 6 septembre 2022, Mme PRZYKLENK Amélie, première suppléante en ordre utile sur la liste "Osons !" consécutivement aux résultats enregistrés lors des élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD, a donc été convoquée afin de prêter serment en qualité de Conseillère communale ;
Considérant que l'intéressée a informé Monsieur le Bourgmestre par courriel daté du 20 septembre 2022 qu'elle ne pourra être présente au Conseil communal du 26 septembre afin d'y être installée en qualité de Conseillère communale ;
Considérant dès lors la proposition de la Présidente d'Assemblée de postposer tous les points découlant de l'acceptation de la démission de Mme LEFEBVRE de son poste de Conseillère communale,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer le point au Conseil communal du 24 octobre 2022.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 19 septembre 2022 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

10. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 2E TRIMESTRE 2022 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 7 juin 2022 établie le 13 juin 2022,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière concernant la période du 1er janvier au 7 juin 2022 et qui a eu lieu le 13 juin 2022 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 7 juin 2022 s'élevait à la somme de 30 745 263,66 EUR.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal du budget.

11. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 - EXERCICE 2022 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le projet d'amendement budgétaire établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 13 septembre 2022 ;
Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 14 septembre 2022 par la Directrice financière annexé à la présente délibération ;
Vu la Circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2021 et approuvé après réformation par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 29 décembre 2021 ;
Vu la modification budgétaire n° 1 arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2022 et approuvée après réformation par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 25 mai 2022 ;
Considérant les comptes annuels 2021 établis par la Direction financière ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS qui a été présenté au Conseil communal du 29 novembre 2021 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Considérant la tenue de séances du Comité de Direction,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022 aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	42.628.670,09	6.303.926,18
Dépenses exercice proprement dit	40.411.128,93	17.595.542,97
Boni/Mali exercice proprement dit	2.217.541,16	- 11.291.616,79
Recettes exercices antérieurs	7.984.115,32	183.502,29
Dépenses exercices antérieurs	503.532,57	614.094,56
Prélèvements en recettes	0	13.621.826,05
Prélèvements en dépenses	5.980.629,94	1.716.114,70
Recettes globales	50.612.785,41	20.109.254,52
Dépenses globales	46.895.291,44	19.925.752,23
Boni/Mali global	3.717.493,97	183.502,29

Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance.
Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

12. LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : RECONDUCTION ET AFFECTATION DE LOGEMENTS EN LOGEMENTS "A LOYER D'EQUILIBRE" - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et, plus précisément, l'article 43 ;
Considérant que par son courrier daté du 5 septembre 2022, le Logis Saint-Ghislainois sollicite l'accord de la Ville pour le maintien et la qualification en logements "à loyer d'équilibre" de 4 maisons à Sirault et 36 maisons à Saint-Ghislain ;
Considérant les difficultés pour les sociétés de logement de trouver des candidats locataires répondant aux critères définissant les revenus moyens, principalement à cause des tranches de revenus imposées relativement restreintes ;

Considérant que la notion de "loyer d'équilibre" est définie par des conditions patrimoniales et un ratio minimum entre le loyer dont question et les revenus du ménage ; que de ce fait, aucune "tranche de revenus" n'est imposée et il est plus facile de trouver des candidats locataires répondant aux critères ;
Considérant que 4 maisons "à loyer d'équilibre", sises rue Emile Lété à Sirault, sont à reconduire en tant que telles ;
Considérant que 36 maisons en cours de rénovation, sises rue Deuxième à Saint-Ghislain, sont concernées par ces difficultés de mise en location pour les raisons précitées et nécessitent une qualification de logement à loyer d'équilibre ;
Considérant que la promotion de ces locations est envisagée via une agence immobilière (via un marché de services à initier) qui dispose d'autres canaux de communication, d'autres outils pour mettre le bien en valeur et aussi d'un réseau afin de proposer ces logements à des candidats qui rentrent dans les conditions ;
Considérant que la démarche visée permettra de cibler un plus large public répondant aux critères d'attribution de ces logements ;
Considérant que l'accord du Conseil communal est requis pour de tels changements d'affectation,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens), 1 "ABSTENTION" (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 9 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article unique. - De marquer son accord sur :
- la reconduction en logements "à loyer d'équilibre" des maisons sises rue Emile Lété 54A, 58A, 58B, 64B à Sirault
- l'affectation en logements "à loyer d'équilibre" des maisons sises rue Deuxième 1, 3, 5, 7, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 10, 12, 14, 16, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52 à Saint-Ghislain.

Monsieur DUVEILLER rentre en séance.

13. PATRIMOINE : ANCIENNE SALLE DES MANOUS A NEUFMAISON - CESSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux;
Vu sa délibération du 18 octobre 2021 décidant du principe de procéder à la vente de gré à gré à l'amateur qui remettra l'offre la plus offrante, pour l'ensemble de la propriété, sise place de Neufmaison 9 à 7332 Neufmaison, appartenant aux consorts RASSENEUR, dans laquelle sont inclus les biens appartenant à la Ville pour un montant de 10 000 EUR et décrits ci-dessous, déduction faite des frais de mise en vente (au prorata de chacun) et de laisser le soin au notaire instrumentant de régler la question relative au statut d'occupation "effective" d'une moitié de la pâture par une agricultrice :

- parcelle cadastrée en section B n° 352N, d'une contenance de 24 centiares, selon cadastre, étant la partie "sanitaires" de la salle
- parcelle cadastrée en section B n° 352P, d'une contenance de 5 ares 16 centiares, selon cadastre, étant la pâture enclavée ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 août 2022 marquant son accord de principe sur le projet d'acte dressé le 28 juin 2022 par Me DEGREVE Vinciane, notaire, et envoyé par Me GLINEUR Pierre, notaire désigné pour représenter la Ville ;
Considérant que les conditions fixées dans la décision de principe ont bien été rencontrées ainsi que, notamment, celle concernant la Ville prévoyant que la somme de 10 000 EUR devait lui revenir dans le cadre de cette opération ;
Considérant qu'il est prévu que les fonds à provenir soient affectés au fonds de réserve extraordinaire de la Ville;

Considérant que la cession dudit bien représente une opportunité intéressante pour la Ville car la réhabilitation de cet ensemble immobilier permettra d'embellir l'image de la place communale et du quartier de Neufmaison,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De procéder à la cession de gré à gré à l'amateur qui a remis l'offre la plus offrante, en l'étude du notaire DEGREVE Vinciane, pour l'ensemble de la propriété, sise place de Neufmaison 9 à 7332 Neufmaison, appartenant aux consorts RASSENEUR, dans laquelle sont inclus les biens appartenant à la Ville pour un montant de 10 000 EUR et décrits ci-dessous, déduction faite des frais de mise en vente (au prorata de chacun) et de laisser le soin au notaire instrumentant de régler la question relative au statut d'occupation "effective" d'une moitié de la pâture par une agricultrice, selon les conditions fixées dans la présente décision et le projet d'acte annexé à la présente délibération :

- parcelle cadastrée en section B n° 352N, d'une contenance de 24 centiares, selon cadastre, étant la partie "sanitaires" de la salle
- parcelle cadastrée en section B n° 352P, d'une contenance de 5 ares 16 centiares, selon cadastre, étant la pâture enclavée.

Article 2. - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. PATRIMOINE : PARTIE DE PARCELLE SISE RUE HENRI HAUTECOEUR A 7332 SIRAULT APPARTENANT AU CPAS - ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux;
Vu sa délibération du 23 mai 2022 décidant du principe d'acquisition en pleine propriété, de gré à gré, de la partie de parcelle rue Henri Hautecoeur à 7332 Sirault, cadastrée en section C n° 481N, telle que reprise sous les lots 1 à 4, d'une contenance de 32,21 ares, de l'avant-projet de plan de division dressé le 19 octobre 2020 par M. ROCMANS Sébastien, géomètre-expert, appartenant au Centre Public d'Action Sociale (CPAS), pour y ériger une crèche communale, pour un montant total d'acquisition de 373 650 EUR, sur base de l'estimation actualisée, selon les conditions y fixées, notamment celle-ci : acquisition pour cause d'utilité publique, s'agissant de créer une crèche communale et ce, afin de répondre à la demande de renforcement en service d'accueil extra-scolaire sur la commune;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale (CAS) du 28 juin 2022 marquant son accord pour la vente, en pleine propriété, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à la Ville, du bien visé, selon les conditions y fixées, notamment celle concernant la réalisation d'une opération intéressante au niveau du prix;
Considérant qu'en date du 1er août 2022, Me DURANT Mathieu, notaire mandaté par le CPAS afin d'être conseillé et assisté dans le cadre du présent dossier, a dressé le projet d'acte mentionnant notamment en ses articles :

- 2 "Bien vendu" : les nouvelles références cadastrales des 4 lots visés par la cession, communiqués par le Service Fédéral Finances, Documentation patrimoniale, dans le résumé PRECAD, tels que repris ci-dessous :

- lot 1 : sous section C, n° 0481 R P0000, pour une contenance de 11a 72ca
- lot 2 : sous section C, n° 0481 S P0000, pour une contenance de 7a 54ca
- lot 3 : sous section C, n° 0481 T P0000, pour une contenance de 7a 54ca
- lot 4 : sous section C, n° 0481 V P0000, pour une contenance de 7a 58ca

- 30.4 "Division-Lotissement" : *"[...[le vendeur et l'acquéreur ont précisé que la destination envisagée pour le bien venu est la suivante : achat pour cause d'utilité publique en vue de la construction d'une crèche communale [...]"*;

Considérant qu'en sa séance du 9 août 2022, le Collège communal a examiné la délibération du CAS précitée ainsi que le projet d'acte et le décompte détaillé comme suit :

- ledit décompte indique un montant de 378 257,65 EUR à verser pour le montant de l'acquisition, frais d'acte y compris (4 607,65 EUR) ; les crédits suffisants ont bien été prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2022 ;

Considérant qu'à cette même séance précitée, le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition en pleine propriété, de gré à gré, de la partie de parcelle cadastrée en section C n° 481N, telle que reprise sous les lots 1 à 4 (pour une contenance mesurée de 32,21 ares), appartenant au CPAS, au montant de 378 257,65 EUR, frais d'acte y compris, sur base de l'estimation actualisée en date du 8 mars 2022, pour cause d'utilité publique, s'agissant d'ériger une crèche communale et ce, afin de répondre à la demande de renforcement en service d'accueil extra-scolaire sur la commune;
Considérant qu'il a également décidé à cette même date de désigner Me GLINEUR Pierre, notaire, afin de le charger de représenter les intérêts de la Ville durant l'ensemble de la procédure, Me DURANT ayant été mandaté par le CPAS ;
Considérant l'intérêt que représente cette opération tant pour la Ville que pour le CPAS ; que Me DURANT indique dans son courrier reçu en date du 27 juin 2022 qu'il confirme : *"d'une part avoir été mandaté par le CPAS de Saint-Ghislain afin de procéder au contrôle de la valeur vénale du bien visé tel qu'estimé par le géomètre ROCMANS - et d'autre part, que la valeur vénale en vente de gré à gré est intéressante pour le CPAS" ;*
Considérant que la Circulaire du 23 février 2016 précitée indique que : "*la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de faits particuliers*";
Considérant que l'intérêt général, au travers de cette opération, est pleinement rencontré en l'espèce dès lors qu'il s'agit non pas de réaliser une simple opération de gestion patrimoniale mais d'offrir à la population une crèche communale et ce, afin de répondre à la demande de renforcement en service d'accueil extra-scolaire sur l'entité de Saint-Ghislain;
Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition sont prévus à l'article 835/711-60 au projet 2022079 pour un montant de 400 000 EUR par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant qu'en cette même séance du 26 septembre 2022, le Conseil est invité à présenter la candidature de la Ville à l'appel à projets intitulé "Cigogne+5200" en vue d'obtenir un subside destiné à la construction de la crèche à Sirault ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 septembre 2022,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De procéder à l'acquisition en pleine propriété, de gré à gré, de la partie de parcelle rue Henri Hautecoeur à 7332 Sirault, cadastrée en section C n° 481N, telle que reprise sous les lots 1 à 4, d'une contenance de 32,21 ares, de l'avant-projet de plan de division dressé le 19 octobre 2020 par M. ROCMANS Sébastien, géomètre-expert, appartenant au Centre Public d'Action Sociale (CPAS), pour un montant total d'acquisition de 378 257,65 EUR, frais d'acte y compris, sur base de l'estimation actualisée, selon les conditions et décisions fixées dans la présente et dans le projet d'acte annexé à la présente délibération : acquisition pour cause d'utilité publique, s'agissant de créer une crèche communale et ce, afin de répondre à la demande de renforcement en service d'accueil extra-scolaire sur la commune.
Article 2. - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.
Article 3. - De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

15. PATRIMOINE : LOCATION DU BIEN SIS RUE DES HAUTS MONCEAUX A BAUDOUR - RESILIATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 21 mai 2012 approuvant la convention de location établie, à partir du 1er juillet 2012, entre l'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA), dont le siège se situe place de Pâturages 41 à 7340 Colfontaine, et la Ville, relative au bien sis rue des Hauts Monceaux 41 à 7331 Baudour, cadastré en section C n° 221Z et 221X, telle que figuré sur le plan cadastral, reprenant un terrain sis à l'arrière en partie en zone agricole, les entrepôts ainsi que le chemin d'accès nécessaire ;
Vu sa décision du 16 mars 2015 approuvant l'avenant relatif à la prorogation de la convention de la location à l'IRSIA dudit bien, à partir du 1er janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction ;
Considérant que le bien permettait à la Ville de disposer d'une zone d'exploitation utile au bon fonctionnement de ses services notamment afin d'y entreposer du matériel ;
Considérant que les services de la Ville ont précisé ne plus avoir recours à ces lieux ; qu'ils ont donc procédé à leur évacuation ;
Considérant qu'en date du 12 juillet 2022, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la résiliation de ladite convention de location et a décidé de prendre contact avec l'IRSIA et ce, afin de solliciter ladite résiliation dans les meilleurs délais;
Considérant qu'en cas d'accord de cette dernière, la date de résiliation pourrait être envisagée au 1er octobre 2022 ;
Considérant que le dossier a été présenté au Bureau exécutif de l'IRSIA en date du 7 septembre 2022;
Considérant qu'en date du 22 septembre 2022, la Ville a reçu la décision du Bureau exécutif de l'IRSIA marquant son accord sur la résiliation de ladite convention à partir du 1er octobre 2022, sans faire valoir les 3 mois de loyer correspondant au délai de préavis prévu dans les conditions de cette dernière ;
Considérant dès lors que le Collège communal propose de modifier l'article 1er du projet de délibération comme suit : *"De procéder à la résiliation du contrat de location susvisé de façon amiable à la date du 1er octobre 2022"* en lieu et place de *"Sous réserve de l'accord du bureau exécutif de l'IRSIA, procéder à la résiliation du contrat de location susvisé de façon amiable à la date du 1er octobre 2022 ou, à défaut, à une autre date à convenir et, à défaut d'accord sur le principe d'une résiliation anticipée, de le résilier à l'expiration d'un préavis de 3 mois envoyé par lettre recommandée comme stipulé dans le contrat"* ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée la proposition d'amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **à l'unanimité "POUR"** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De procéder à la résiliation du contrat de location susvisé de façon amiable à la date du 1er octobre 2022.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2022 - MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu sa décision du 20 décembre 2021 octroyant une subvention en numéraire pour l'année 2022 à différentes associations sportives ;

Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouverts à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit;
Considérant que le montant total de cette subvention pour l'année 2022 s'élève à 31 300 EUR TVAC et est inscrit à l'article budgétaire 764/332/02 ;
Considérant que le Collège communal propose d'amender le projet de délibération comme suit : *"Considérant les calendriers sportifs et les perturbations rencontrées au niveau des travaux du complexe sportif sis avenue de l'Enseignement à Saint-Ghislain"* ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée la proposition d'amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **à l'unanimité "POUR"** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération ;
Considérant les calendriers sportifs et les perturbations rencontrées au niveau des travaux du complexe sportif sis avenue de l'Enseignement à Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il convient de revoir la ventilation de la subvention en numéraire d'un montant total inchangé de 31 300 EUR TVAC, pour l'année 2022, aux bénéficiaires, selon une nouvelle répartition ;
Considérant que le Tennis Club Saint-Lô a cessé ses activités au 31 décembre 2021 ;
Considérant qu'il convient dès lors de modifier sa délibération du 20 décembre 2021 ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De modifier l'article 1er de sa délibération du 20 décembre 2021 comme suit :
"Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire d'un montant total de 31 300 EUR TVAC, pour l'année 2022, aux bénéficiaires repris ci-après, selon la répartition suivante :

- *Basket-Club des Oursons : maximum 2 600 EUR (anciennement 3 800 EUR)*
- *DCA Saint-Ghislain : maximum 2 300 EUR (anciennement 2 000 EUR)*
- *Kick Boxing Sabaky School : maximum 1 300 EUR (anciennement 1 000 EUR)*
- *Boxeur 13 Saint-Ghislain : maximum 1 200 EUR (anciennement 600 EUR)*
- *Plume Boraine : maximum 3 200 EUR (anciennement 1 200 EUR)*
- *USGTH : maximum 6 700 EUR (anciennement 7 500 EUR)*
- *OSGA : maximum 5 900 EUR (anciennement 6 100 EUR)*
- *Amis Joggeurs : maximum 600 EUR (anciennement 500 EUR)*
- *Jogging Club Baudour : maximum 500 EUR (anciennement 500 EUR)*
- *Saint-Ghislain Tri-Academy : maximum 800 EUR (anciennement 600 EUR)*
- *JS Baudour : maximum 1 700 EUR (anciennement 1 200 EUR)*
- *Tennis Club Saint-Lô : 0 EUR (anciennement 2 700 EUR)*
- *CajMir Saint-Ghislain : maximum 4 100 EUR (anciennement 3 300 EUR)*
- *Turati : maximum 400 EUR (anciennement 300 EUR)".*

17. ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (A.I.S.) "DES RIVIERES" : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2022 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) "Des Rivières";
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL A.I.S. "Des Rivières" du 5 juillet 2022 par lettre datée du 20 juin 2022 ;
Considérant que le Conseil doit normalement se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales et les soumettre au suffrage ;
Considérant cependant que le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour de ladite assemblée générale, celle-ci étant antérieure à la séance du Conseil communal,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) "Des Rivières" du 5 juillet 2022.

18. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - DIHECS 2021 DE L'ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 8 juillet 2022, rectifié par celui du 25 juillet 2022, faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) pour l'année 2021 ;
Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, pour l'année 2021, 11 dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) ;
Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :
BORINAGE :
- remplacement d'un segment HT rue des Bateliers à Saint-Ghislain (volet démergement), d'un montant de 26 906,94 EUR
- fiabilisation de l'alimentation électrique (volet démergement) à la SP de Cuesmes, d'un montant de 2 618,66 EUR
- reconditionnement de deux pompes de ruissellement à la SD Scierie, d'un montant de 13 356,30 EUR
- remplacement de câbles HT rue des Bateliers (volet démergement) - SPs Rouge Boule et Saint-Ghislain Sud, d'un montant de 28 601,97 EUR
- réparation d'un disjoncteur HT SD Quaregnon Rivage, d'un montant de 17 302,00 EUR
- fiabilisation électrique de 3 SPs (volet démergement) - 3PSs, d'un montant de 42 833,76 EUR
- reconditionnement du groupe moto-pompe à la SD Hautrage Est, d'un montant de 18 226,31 EUR
- rebobinage moteur HT sur une pompe de démergement à la SD Cuesmes, d'un montant de 40 912,90 EUR
- location et installation d'une ou plusieurs pompes de secours à la SP Cuesmes, d'un montant de 41 416,65 EUR
- fourniture d'une pompe de ruissellement de réserve à la SP scierie, d'un montant de 28 324,22 EUR
- reconditionnement des dégrilleurs d'entrée SP Cuesmes, d'un montant de 29 577,98 EUR

CENTRE :
- rétrofit d'un disjoncteur HT à la SP Place Caffet, d'un montant de 26 958,42 EUR ;

Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 6 566,05 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux, soit 72 519,42 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire, pour l'année 2021, un montant total de 6 566,05 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;
Considérant que dans ses courriers des 8 et 25 juillet 2022, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à verser sa quote-part au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'année 2022 à l'article 877/812/51,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - De prendre en charge le montant de 6 566,05 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés en 2021, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) en 2021.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2022 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2022 par l'autorité de Tutelle.

19. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - ANNEE 2021 : PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 8 juillet 2022 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les frais de fonctionnement de l'année 2021 ;

Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 25 % du total des frais (1 600 000,01 EUR), soit 400 000 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage et du Centre associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population, la quote-part de la Ville est fixée à 17 592,98 EUR ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 17 592,98 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les frais de fonctionnement ;

Considérant que dans son courrier du 8 juillet 2022, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à procéder au paiement de cette prise de participation au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'exercice de l'année 2022 à l'article 877/812/51,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - De prendre en charge le montant de 17 592,98 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement en Assainissement bis de l'année 2021.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2022 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2022 par l'autorité de Tutelle.

20. APPEL A PROJETS "CYBERSECURITE" : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INTERCOMMUNALE IMIO :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-7, § 1er et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 octroyant un subside de 2 500 000 EUR à l'Intercommunale iMio aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des Communes et Centres Publics d'Action Sociale demandeurs
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des Communes et Centres Publics d'Action Sociale des cyberattaques ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2022 de manifester l'intention de la Ville d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio relative à la réalisation d'audit de sécurité informatique et à une deuxième centrale d'achat concernant les fournitures d'équipements et de services ;
Vu les articles 3 et 4 des statuts de l'Intercommunale iMio relatif à l'objet social ainsi que les finalité et valeurs coopératives;
Considérant que par son courrier daté du 4 juillet 2022, l'Intercommunale confirme la soumission de la candidature de la Ville;
Considérant l'ouverture de la centrale d'achat aux alentours du 15 août 2022 et la participation financière de la Ville de 30 %;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées, elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;
Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que l'Intercommunale iMio est un pouvoir adjudicateur, au sens de la Loi du 17 juin 2016, qui s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;
Considérant que cette dernière propose de réaliser, au profit de ses membres, des activités d'achat centralisées en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à ladite centrale, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'adhérer à la centrale d'achat de l'Intercommunale iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées ci-dessous et, plus en détail, sur le site https://www.imio.be/cda/cybersecurite :

Modalités de fonctionnement

1. Adhésion à la centrale d'achat
- décision du Conseil communal d'adhérer à la centrale d'achat
- envoi de la délibération à iMio (cyber@imio.be)
- confirmation par retour de mail de l'adhésion

2. Déroulement d'une commande
- la Ville demande une offre à iMio avec dates ou périodes souhaitées
- iMio fixe la durée de l'audit et vérifie si la Ville est membre de la centrale d'achat
- iMio demande une offre au soumissionnaire dans l'ordre de la cascade
- le soumissionnaire a 24 heures pour répondre oui, avec le nom de l'expert, ou non
- iMio établit un devis (5 jours ouvrables)
- la Ville a 10 jours ouvrables pour envoyer le bon de commande
- iMio commande les prestations dans les 3 jours ouvrables
- le soumissionnaire les confirme dans les 2 jours ouvrables
- début maximum de la mission dans les 30 jours qui suivent

3. Déroulement de l'audit
- prise de rendez-vous
- interview et récolte de preuves (via l'outil mis à disposition)
- rapport d'analyse et de fin de mission
- documents dans les 5 jours ouvrables suivants
- évaluation par iMio de la complétude de l'audit
- transmission des résultats à la Ville par iMio.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera transmise à l'autorité de Tutelle.

21. APPEL A PROJETS "PLAN CIGOGNE+5200" : CONSTRUCTION D'UNE CRECHE A SIRAULT - CANDIDATURE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 27 juin 2022 de solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In House », une offre pour la construction d'une crèche à Sirault auprès de l'Intercommunale IGRETEC comme auteur de projet;
Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2022, modifiée en date du 6 septembre 2022, d'approuver et attribuer la mission d'auteur de projets complète relative à la construction d'une crèche de 28 lits à Sirault à ladite Intercommunale dans le cadre de la relation "In House";
Considérant que les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis en place un partenariat visant à soutenir ensemble l'ouverture et le subventionnement de 3 143 nouvelles places en crèches subventionnées;
Considérant l'engagement wallon, en partie, au travers du Plan Equilibre 2021-2026 (PNRR);
Considérant l'appel à projets, lancé début mai, géré conjointement par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), le Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale (SPW-IAS) et le Forem dans une logique de simplification administrative pour les futurs porteurs de projet;
Considérant les enjeux de taille, à savoir : investir dans les générations futures, renforcer l'accessibilité des places d'accueil, s'engager en matière de transition écologique et énergétique, créer des emplois;
Considérant l'appel à projets ouvert notamment aux pouvoirs publics dont les villes et communes;
Considérant que les communes wallonnes ont été réparties en deux volets en fonction de leurs situations sociale et économique moins favorables;
Considérant la volonté de créer dans les communes reprises dans le volet 1, 1 757 places d'accueil dans les crèches;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain, quant à elle, se situe dans le volet 2, ce qui signifie une volonté de créer minimum 1 386 places réparties par arrondissement (Hainaut 206 places);
Considérant qu'il existe une possibilité de glissement du budget ONE et APE non utilisé du volet 1 vers le volet 2 ou vice versa ;
Considérant que ce montant ne pourra par contre être utilisé que pour la partie « personnel » et non « infrastructure »;
Considérant que les critères de sélection suivants :

- le taux de couverture subventionné du lieu de création du projet
- la situation socio-économique de l'Entité
- l'accessibilité et le lieu d'implantation de l'infrastructure
- le délai d'entrée en opérationnalité de la structure
- les objectifs énergétiques poursuivis et la qualité du bâtiment
- etc. ;

Considérant que le milieu d'accueil doit être en conformité avec les conditions d'autorisation et de subventionnement appliquées aux crèches;
Considérant que le porteur de projet doit être le futur titulaire de l'autorisation ONE pour les places concernées;
Considérant que le montant total de l'investissement doit être supérieur à 30 000 EUR HTVA;
Considérant que le porteur de projet doit disposer d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou le terrain à aménager;
Considérant que les performances environnementales devront suivre les principes DNSH (Do Not Significant Harm) et que le projet ne devra engendrer aucun préjudice important aux objectifs environnementaux;
Considérant que l'utilisation d'écomatériaux pour l'isolation, le recours aux énergies décarbonées, confort thermique, toiture parfaite, qualité de l'air, objectifs énergétiques à atteindre, le respect des règles sur les marchés publics seront pris en compte pour la recevabilité du projet;
Considérant que l'obligation de déclarer toutes éventuelles fermetures de places d'accueil est imposée;
Considérant que l'affectation du bâtiment doit être maintenue au minimum pour 20 ans;
Considérant que les nouvelles places ainsi créées devront être disponibles au plus tard le 31 août 2026;
Considérant que la candidature doit être rentrée le 30 septembre 2022 au plus tard et que la réponse conjointe des différents organismes sera communiquée fin d'année;

Considérant que les avantages financiers sont de 3 natures : subside infrastructure, subside ONE, subside Forem :
Le subside infrastructure est calculé comme étant au maximum :

1. coût maximum subsidiable : 41 000 EUR par place créée, soit si 28 places créées : 28 x 41 000 = 1 148 000 EUR
2. TVA : 1 148 000 x 1,21 = 1 389 080 EUR
3. taux de subvention à 80 % : 1 389 080 x 80 % = 1 111 264 EUR

Les subsides ONE et Forem :

1. personnel de direction : octroi de 0,5 ETP car le nombre de places créées est inférieur à 70
2. personnel d'accueil : octroi de 1,5 ETP pour 7 enfants (1 ETP subside ONE + 0,5 ETP subside APE)
3. personnel PMS selon les normes règlementaires
4. personnel médical selon les normes règlementaires ;

Considérant que le Plan Cigogne convient au projet de construction d'une crèche de 28 lits à Sirault,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De soumettre la candidature de la Ville à l'appel à projets "Plan Cigogne+5200" en vue de la construction d'une crèche à Sirault.
Article 2. - D'introduire une demande de subsides infrastructure via l'appel à projet "Plan Cigogne+5200".
Article 3. - D'attester avoir la capacité d'assurer la charge financière de l'investissement sans subside.
Article 4. - De s'engager sur les points spécifiques de la candidature listés ci-dessous :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et normes fixées pour l'autorisation et le subventionnement des établissements d'accueil pour la petite enfance
- ouvrir effectivement les places faisant l'objet de ce projet avant la fin du trimestre envisagé
- informer l'autorité subsidiante, tout au long de la procédure, des éventuelles fermetures de places d'accueil envisagées par la Ville ou tout pouvoir organisateur avec lequel elle a un lien sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement consécutivement à l'entrée en opérationnalité des nouvelles places
- répondre aux conditions d'octroi du subside de renforcement notamment en ce qui concerne la participation aux dispositifs d'accessibilité sociale mis en œuvre
- adopter une posture inclusive vis-à-vis des familles monoparentales
- répondre aux éventuelles demandes d'informations complémentaires de l'ONE
- avoir le financement nécessaire à la réalisation ou la mise en conformité des infrastructures au regard de la réglementation
- réaliser l'investissement projeté dans le respect intégral de ces dispositions et normes
- avoir pris connaissance de l'ensemble de la législation applicable en matière de marchés publics et s'y conformer
- ne pas modifier l'affectation de l'établissement sous peine de remboursement des subsides au prorata de l'amortissement pendant minimum 20 ans à dater de la réception provisoire
- informer l'autorité subsidiante des démarches qui pourraient être engagées en vue de l'obtention d'une intervention financière pour la réalisation du même investissement
- l'investissement ainsi que ses caractéristiques ont été totalement validés et approuvés par les organes compétents
- faire appel à l'adjudicataire du marché de maîtrise d'ouvrage désigné par la région
- ne pas commencer ou passer commande des travaux avant l'accord du pouvoir subsidiant
- être titulaire, dans les 6 mois de la décision de sélection d'un droit réel de propriété sur le terrain à aménager pour une durée minimale, à dater de l'introduction du présent programme d'investissement, permettant de maintenir l'activité pour la période fixée dans les conditions de recevabilité
- ne pas avoir sollicité ou obtenu une quelconque intervention financière en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 20 septembre 2022 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

22. MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR : RUE DE LA HAMAIDE A TERTRE - DOSSIER DE BASE : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et plus particulièrement l'article D.II.44 et suivants relatifs à la révision de Plan de secteur;
Vu sa décision du 27 juin 2022 d':
- initier une procédure de révision accélérée du Plan de Secteur, sous réserve du résultat du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- approuver le choix du bureau d'études SRL DR(EA)2M, sis place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, comme auteur de projets pour l'établissement du RIE, étant entendu que la Ville ne prendra à sa charge aucun frais d'étude ;
Considérant le dossier de base, introduit par le bureau d'étude ARIES CONSULTANTS en vue de modifier le Plan de Secteur sur le site d'activité "DOCK 79", rue de la Hamaide 79 à 7333 Tertre, dénommé "Lac des Herbières";
Considérant que ce dossier de base justifie de façon concrète et complète la proposition de modification du Plan de Secteur, sous réserve du rapport sur les incidences environnementales;
Considérant que la demande de révision vise à inscrire une zone de loisirs, une zone d'espaces verts et une zone forestière en lieu et place de la zone de dépendances d'extraction, d'une zone d'activité économique industrielle et d'une zone d'espaces verts, soit une superficie de ± 15 Ha;
Considérant que le périmètre de la demande correspond au parc de loisirs "DOCK 79" de la SA Belgium Cable Park en activité;
Considérant qu'il s'agit de régulariser une situation de droit au regard de la situation de fait et donc d'adapter les affectations du Plan de Secteur par rapport aux activités en place et futures ;
Considérant que les objectifs poursuivis par la présente révision répondent à la volonté politique et stratégique de la Ville abordée dans son Programme Stratégique Transversal en l'objectif stratégique 3 "Etre une ville conviviale" ainsi que l'objectif opérationnel 14 "Encourager la pratique sportive",
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le dossier de base transmis par le bureau d'études ARIES CONSULTANTS en vue de réviser le Plan de Secteur sur le site d'activité "DOCK 79", rue de la Hamaide 79 à 7333 Tertre, dénommé "Lac des Herbières".
Article 2. - D'organiser la réunion d'information préalable.
Article 3. - De solliciter l'avis de la Commission Consultative Communale d'Aménagment et du Territoire et de Mobilité (CCATM).
La présente décision sera communiquée au Ministre ayant les compétences en la matière dans ses attributions, au Fonctionnaire délégué et à la demanderesse.

23. PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 24 mai 2004 relatif au Livre 1er du Code l'Environnement;
Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement du Code et plus particulièrement, les articles D.138, D.139 et D.140;
Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié et notamment :
- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes,
- l'article D.142 relatif aux objectifs et coordination de la politique répressive environnementale ;
Vu l'article L1123-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu ses délibérations du 21 février 2022 désignant 2 agents constatateurs environnementaux ;
Considérant que, dans le cadre de la bonne collaboration et d'une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal, le Service Public de Wallonie, Département de la Police et des Contrôles (DPC), police spécialisée ayant développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et disposant de moyens d'investigation et de répression, a proposé aux communes un protocole de collaboration;
Considérant en effet que la commune est une autorité publique de proximité qui connaît son territoire et dispose sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant;
Considérant de plus que le Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répressions environnementales et de répression en matière de bien-être des animaux;
Considérant qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer;
Considérant qu'il importe de mettre à disposition des agents constatateurs l'ensemble des outils nécessaires à la bonne exécution de leurs missions ;
Considérant que c'est dans ce but de collaboration accrue entre les communes et le DPC que ce protocole est proposé suite à une concertation menée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonnie,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement repris ci-après :

PROTOCOLE DE COLLABORATION
ENTRE LES COMMUNES ET
LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

DÉPARTEMENT De LA POLICE
ET DES CONTROLES
Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES

La commune est une autorité publique de **proximité.** A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, …). En outre la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.
Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.
Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).
Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;
Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;
Il est convenu ce qui suit :

De la répartition des tâches/ missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;
Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a. **Air**

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b. **Eau**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement….) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc…) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;
- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc…) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c. **Sol**

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;
- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

d. **Déchets**

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;
- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
  - Abandon d'une déjection canine ;
  - Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
  - Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;
- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes,** seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimes importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;
- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :
- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.
- les dépôts/abandons de déchets **dangereux,** tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;

- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace publique émanant de véhicules y stationnés ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, évènements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e. **Permis d'environnement**

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f. **Bruit**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification…

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g. **Incidents et accidents environnementaux**

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service publique de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, … de la pollution causée par l'incident/accident.

h. **Bien-être animal**

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, …). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, …), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.
Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.
Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.
Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».
Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.
Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, …) ;
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les communes **échangent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.
Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).
Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (….), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;

- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (….), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

Une réunion est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les désiratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.
Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionnateurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1er du Code de l'Environnement).
La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionnateurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'applicatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionnateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif- décisions de sanction).

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

1° les principes généraux du droit pénal ;
2° l'organisation judiciaire ;
3° l'introduction à la procédure pénale ;
4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.
Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

De la formation des fonctionnaires sanctionnateurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionnateurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

1° les principes généraux du droit pénal ;
2° l'organisation judiciaire ;
3° l'introduction à la procédure pénale ;
4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionnateurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionnateurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

1° l'approfondissement de la répression ;
2° les méthodes d'audition ;
3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
5° l'utilisation d'outils informatiques ;
6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionnateurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

24. <u>DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE MAINTIEN D'AGENTS CONSTATATEURS ENVIRONNEMENTAUX :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant le courrier de Wallonie Environnement SPW du 9 août 2022 reprenant une note explicative relative à la nouvelle procédure d'octroi et de liquidation des subventions visant à soutenir l'engagement ou le maintien en fonction d'un agent constatateur en matière environnementale ;
Considérant que les communes wallonnes peuvent solliciter, à partir du 1er juillet 2022, une subvention de 8 000 EUR par année civile, moyennant le respect de certaines conditions, et qu'un montant supplémentaire de 2 000 EUR peut être octroyé ;
Considérant que la subvention est calculée au prorata des mois effectivement prestés par l'agent, pour autant que le nombre de jours de contrôle de terrain par mois soit respecté ;
Considérant que dans un premier temps, la Ville doit introduire une demande initiale d'engagement dans le système de subvention au plus tard le 1er octobre 2022, pour une période de référence allant du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
Considérant que l'Administration communale remplit déjà les conditions requises, à savoir :

1. une copie de la délibération du Conseil communal qui décide de l'engagement ou du maintien en fonction d'un agent constatateur temps plein ou deux agents mi-temps dans l'année civile 2022
2. dans le cas du maintien en fonction d'un agent constatateur, soit une copie du certificat d'enseignement secondaire supérieur, soit une copie du certificat d'enseignement secondaire inférieur et la preuve d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de 5 ans au service d'une commune
3. dans le cas du maintien en fonction d'un agent constatateur, une copie du document attestant le suivi de la formation pour devenir agent constatateur communal
4. une copie du plan de lutte de la commune contre la délinquance environnementale ou un plan local de propreté publique fixant les priorités et la méthodologie
5. un descriptif des missions prioritaires de l'agent
6. un descriptif de deux campagnes de sensibilisation à l'environnement que la commune réalisera durant l'année civile 2022
7. la date de la signature du protocole de collaboration entre Ville et Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles Environnement (SPW ARNE) ;

Considérant que le Conseil, en présente séance, a approuvé le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
Considérant que les deux agents constatateurs temps plein en fonction exercent également d'autres missions ;
Considérant qu'il semble plus judicieux d'introduire la demande initiale de subvention d'engagement dans le système de subvention pour les deux agents mais pour la moitié de leur temps de travail,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - De maintenir en fonction deux agents constatateurs mi-temps pour l'année civile pour laquelle la subvention est demandée.
<u>Article 2.</u> - De signer le formulaire de demande initiale d'engagement dans le système de subvention.

25. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220050) : ACQUISITION DE POUBELLES ET DE CABANONS POUR LE TRI SELECTIF DANS LES ECOLES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le tri sélectif dans les écoles et de continuer à s'inscrire dans une démarche de développement durable ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de poubelles et de cabanons pour le tri sélectif dans les écoles ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 879/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 août 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 août 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 août 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de poubelles et de cabanons pour le tri sélectif dans les écoles.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

26. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220077) : REMISE EN ETAT DES ETANGS DANS LE PARC COMMUNAL DE TERTRE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état des étangs dans le parc communal de Tertre ; qu'en effet, ceux-ci doivent être entretenus de par leur nettoyage complet avec nouvelle étanchéisation pour le petit étang ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état des étangs dans le parc communal de Tertre ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 766/725-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 août 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 août 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 août 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état des étangs dans le parc communal de Tertre.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 21 septembre 2022 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

27. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220013) : ACQUISITION ET INSTALLATION DE CAMERAS DE TYPE FIXE-TEMPORAIRE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition et l'installation de caméras de type fixe-temporaire et ce, afin de lutter contre les incivilités ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition et l'installation de caméras de type fixe-temporaire;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 421/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 août 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 août 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 août 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition et l'installation de caméras de type fixe-temporaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

28. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220013) : FOURNITURE ET POSE DE CAPTEURS INTELLIGENTS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que le marché relatif aux capteurs intelligents pour le centre-ville de Saint-Ghislain arrive à expiration ; qu'il est donc nécessaire de procéder à sa relance ;
Considérant que ces capteurs intelligents permettent d'éviter les voitures "ventouses" et favorisent également l'accès aux commerces et donc, une meilleure dynamique du centre-ville ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose de capteurs intelligents ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC sur 4 ans et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 421/744 /51 par fonds de réserve et boni et au budget ordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 104/123/13 par fonds propres ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 août 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 août 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 septembre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC sur 4 ans, ayant pour objet la fourniture et la pose de capteurs intelligents.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et par fonds propres.

29. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220024) : RENOVATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DES SARTIAUX - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de rénover la toiture de l'école des Sartiaux via le remplacement de l'étanchéité de la toiture de l'école et son isolation complète ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de la toiture de l'école des Sartiaux ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 240 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que ces travaux sont subsidiés en partie par la Région Wallonne dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel PWI 2019 - réf COMM0213/026/001 et que le montant du subside s'élève à 33 275,52 EUR ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 722/724/60 par emprunt (116 724,48 EUR TVAC) et subside UREBA exceptionnel PWI 2019 - réf COMM0213/026/001 (33 275,52 EUR TVAC) ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus à la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni (90 000 EUR TVAC) ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 août 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 août 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 août 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 240 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget 2022 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la rénovation de la toiture de l'école des Sartiaux.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni, emprunt et subside.

30. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220075) : REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DES TERRAINS DE SPORTS PAR DU LED - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de l'éclairage des terrains de sports de l'Entité par du LED ;
Considérant que les travaux sont réalisés dans le cadre des investissements d'efficacité énergétique qui sont financés par le biais d'un budget du sous-secteur III B de l'IDEA (IPFH) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'éclairage des terrains de sports par du LED ;
Considérant que ce marché est divisé en 5 lots ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 135 000 EUR TVAC (885 000 EUR TVAC en modification budgétaire n° 1 + 250 000 EUR TVAC en modification budgétaire n° 2) et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 12 septembre 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 135 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet le remplacement de l'éclairage des terrains de sports par du LED.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

31. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220066) : CREATION DE LA LIAISON CYCLABLE ENTRE SIRAULT ET VILLEROT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie Cyclable ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer une liaison cyclable entre les rues Hauteceour à Sirault et Labrisée à Villerot ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'une liaison cyclable entre Sirault et Villerot ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 847 950,70 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que ce dossier fait partie de l'appel à projets PIWACY (Plan d'Investissement Wallonie Cyclable) - connexion 2 ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 421/731-60 par fonds de réserve et boni (282 320 EUR) et par subside PIWACY (567 680 EUR) ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 septembre 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 847 950,70 EUR TVAC, ayant pour objet la création d'une liaison cyclable entre Sirault et Villerot.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni (282 320 EUR) et par subside PIWACY (567 680 EUR).

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 22 septembre 2022 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

32. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220002) : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LE SERVICE TECHNIQUE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au réaménagement et à l'uniformisation des bureaux du service Technique et ainsi favoriser le bien-être des agents ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour le service Technique ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 104/741-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 août 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 août 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 août 2022;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour le service Technique.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

33. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220003) : REMPLACEMENT DES SERVEURS VIRTUALISES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des serveurs virtualisés installés en 2017 (ESX, SAN, NAS, licences Windows serveur, CAL Windows, logiciel virtualisation, logiciel backup, etc.), installation, configuration, transfert des machines virtuelles ; qu'en effet, le délai de garantie, prévu pour 5 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2022 et ne peut être renouvelé ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des serveurs virtualisés ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 135 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire et en modification budgétaire n° 1 de l'année 2022 en dépenses à l'article 104/742/53 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 août 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 août 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 septembre 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 135 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des serveurs virtualisés.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

34. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220003) : REMPLACEMENT DU SERVEUR DE LA TELEPHONIE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du serveur de la téléphonie ; qu'en effet, le serveur actuel est âgé de 6 ans et une extension de la maintenance ne peut plus être reconduite pour l'année 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du serveur de la téléphonie;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 33 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 104/742-53 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 août 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 août 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 août 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 33 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du serveur de la téléphonie.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

35. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE D'HERCHIES A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et, plus particulièrement, son article 1.2 "Réservations de stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail" ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées ;
Vu sa délibération du 17 octobre 2005 portant sur la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sis face au n° 131 de la rue d'Herchies à 7331 Baudour;
Considérant que le demandeur dudit emplacement est décédé ; qu'il n'est dès lors plus utilisé ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger sa décision du 17 octobre 2005 portant règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière et réservant un emplacement pour personnes handicapées face au n° 131 de la rue d'Herchies à 7331 Baudour.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - BATIMENT DU SERVICE ACTION SOCIALE, JEUNESSE ET COOPERATION SIS RUE DE CHIEVRES A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2022 marquant son accord de principe sur la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité directe du bâtiment du service Action sociale, Jeunesse et Coopération, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre ;
Considérant qu'afin d'entrer pleinement dans la démarche d'accessibilité et de poursuivre les efforts d'intégration des personnes en situation de handicap dans la vie communale (référence au label Handycity décerné par l'ASPH), le service ASJC a proposé de solliciter des rapports de recommandations afin d'effectuer, sur le long terme, des aménagements raisonnables des bâtiments communaux ;

Considérant que suite au rapport d'inspection 2021 d'Access and Go, association œuvrant à améliorer l'accessibilité et accompagner les personnes handicapées, il ressort qu'aucun emplacement pour personnes handicapées ne se trouve à proximité directe du bâtiment du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération, sis rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre ;
Considérant que ledit bâtiment est ouvert au public ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de rendre ce dernier accessible aux personnes handicapées en y créant ainsi définitivement un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer un emplacement pour personnes handicapées à proximité directe du bâtiment du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération, sis rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, tel que proposé sur le croquis annexé à la présente délibération.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT DU COTE ET LE LONG DE L'ECOLE DES SARTIAUX - RUE DE L'ECOLE A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2022 marquant son accord de principe sur les mesures proposées à la rue de l'Ecole à 7331 Baudour ;
Considérant que suite au constat d'un problème de stationnement au niveau de l'école des Sartiaux, un aménagement de l'accotement en herbe situé à l'opposé des n° 1 au n° 3 a été effectué en vue de :

1. augmenter l'offre en stationnement
2. améliorer l'accessibilité cyclable aux abords de l'école
3. créer une place de stationnement pour personnes handicapées
4. neutraliser une zone de 5 m avant le passage pour piétons afin d'améliorer la visibilité des piétons devant l'utiliser ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de réglementer cette zone et ce, afin d'organiser au mieux les nouveaux comportements à adopter;

Considérant que le Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable quant aux diverses mesures proposées en date du 13 janvier 2022 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger les mesures liées au stationnement existant du côté et le long de l'école des Sartiaux dans la rue de l'Ecole à 7331 Baudour.
- à l'unanimité :
Article 2. - Dans la rue de l'Ecole à Baudour :

- admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis la rue du Bon Accueil et vers la rue de Condé via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
- organisation du stationnement du côté et le long de l'école des Sartiaux et réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées via le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan annexé à la présente délibération
- création des zones striées pour y interdire le stationnement au niveau du nouveau parking et dans les 5 m précédant le passage pour piétons, en conformité avec le plan annexé à la présente délibération.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

38. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : MISE EN SENS UNIQUE DE LA VOIRIE LATERALE A LA RUE DU PARC A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2022 marquant son accord de principe sur les diverses mesures proposées à la rue du Parc à 7331 Baudour ;
Considérant que le service Technique/Mobilité a travaillé sur les abords de la rue du Parc à Baudour, notamment sur les aménagements cyclos-piétons possibles, la transformation d'un îlot en rond-point et, plus particulièrement, la mise en sens unique de la voirie latérale à la rue du Parc;
Considérant que ces aménagements ont pour but de supprimer les conflits de croisement qui présentent une certaine dangerosité et d'améliorer les itinéraires pour les modes actifs;

Considérant que la transformation de l'îlot en rond-point sera testée via une ordonnance de Collège et que les aménagements cyclables ont déjà été soumis lors du lancement du marché de travaux ;
Considérant que le Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur les diverses mesures proposées en date du 13 janvier 2022;
Considérant qu'une telle mesure renforcerait la sécurité des usagers ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger toutes les mesures actuellement réglementées dans la voirie latérale à la rue du Parc à 7331 Baudour.
- à l'unanimité :
Article 2. - Dans la voirie latérale à la rue du Parc à 7331 Baudour :

- interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes depuis le n° 49A à et vers le n° 31 via le placement de signaux C1, avec panneau additionnel M2, et F19, avec panneau additionnel M4
- délimitation du stationnement via les marquages au sol appropriés (interrompu au droit des accès carrossables) :
  - de part et d'autre de la chaussée entre les n° 31 et 49
  - du côté des habitations le long du n° 49A
- interdiction de tourner à droite dans l'accès existant à hauteur du n° 62, via le placement d'un signal C31
- réservation de 3 emplacements de stationnement pour personnes handicapées via le placement de signaux E9a, avec pictogramme des handicapés (1), et E9a, avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" (2) :
  - à hauteur du n° 31 (pharmacie)
  - à hauteur du n° 45
- établissement de zones striées comme repris sur le plan joint au dossier, à savoir :
  - à l'angle du carrefour formé par les rues du Parc et des Bonniers, face au n° 31
  - face au passage pour piétons situé à hauteur des n° 31 et 33
  - face à la sortie centrale située à hauteur des n° 41 et 43
  - face au passage pour piétons situé à hauteur des n° 43 et 45.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

39. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE : CREATION D'UNE ZONE STRIEE ET MODIFICATION DU NOMBRE DE BANDES DE CIRCULATION AU NIVEAU DU CARREFOUR FORME PAR LES ROUTES REGIONALES N50, N525B ET RUE DU VIADUC LATERAL A BAUDOUR - AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2022 marquant son accord de principe sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur le roulage relatif à la création d'une zone striée et à une modification du nombre de bandes de circulation au niveau du carrefour formé par les N50, N525b et la rue du Viaduc Latéral à Baudour ;
Considérant qu'à la demande de la Police de proximité, le Service Public de Wallonie (SPW) a été contacté en date du 21 février 2019, au sujet de véhicules empruntant la rue Louis Caty à Baudour en sens contraire, dans sa section longeant le parc communal;
Considérant en effet que la signalisation en place peut éventuellement perturber les conducteurs qui ne connaissent pas les lieux, à savoir : panneau D3 placé en diagonale par rapport au carrefour, flèches parallèles au sol ne se présentant pas dans l'axe de la rue du Viaduc Latéral, etc. ;
Considérant que la Police a sollicité un complément de signalisation par l'ajout d'un second signal C1 à implanter sur la gauche de la voie à sens unique ;
Considérant que cette demande a été transmise au SPW District de Mons qui, en date du 13 novembre 2019, a envoyé pour avis un premier projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire dont l'article 1er est le suivant : "*Sur le territoire de la Ville de SAINT-GHISLAIN (section BAUDOUR), au carrefour formé par les routes régionales N50 dénommée "Route de Wallonie" -N525- " rue Louis Caty" et la rue du Viaduc latéral, au niveau de la BK9.180*";
Considérant que ce projet n'ayant pas suivi les étapes nécessaires de la procédure au niveau du SPW, celui-ci a envoyé en date du 10 mars 2022, un nouveau projet modifiant le précédent par l'ajout de zones striées de part et d'autre des passages pour piétons, comme prévu au plan n° TR/N50.B3/73 daté du 16 octobre 2020 annexé au présent Arrêté;
Considérant que sur base de cette modification, l'article 1er est le suivant : "*Sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain (section BAUDOUR), le long de la route régionale N50 dénommée "route de Wallonie" au carrefour formé avec la route régionale N525b dénommée "rue Louis Caty" et la rue du viaduc latéral, au niveau de la BK 9.180, la circulation routière est régulée conformément au plan TRN50. B3/73, à savoir :*

- *la circulation se fait sur une voie*
- *le by-pass n'est pas prioritaire (B1) sur la rue Louis Caty venant de la place de la résistance*" ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie repris ci-dessous :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE
ROUTE n° N50
Ville de SAINT-GHISLAIN (section BAUDOUR)

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à la ....., en date du .....
Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la commune de ..... en séance du .....

ARRETE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Ville de SAINT-GHISLAIN (section BAUDOUR), le long de la route régionale N50 dénommée "route de Wallonie" au carrefour formé avec la route régionale N525b dénommée "rue Louis Caty" et la rue du viaduc latéral, au niveau de la BK 9.180, la circulation routière est régulée conformément au plan TRN50.B3/73 à savoir :

- La circulation se fait sur une voie
- Le by-pass n'est pas prioritaire (B1) sur la rue Louis Caty venant de la place de la résistance.

ARTICLE 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.
Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de MONS.

40. PATRIMOINE : DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE - CONVENTION DE LOCATION DES 3 PARCELLES DESTINEES A ACCUEILLIR LES CABANONS POP (POINT OF PRESENCE) : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1123-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège communal du 3 août 2021 marquant son accord de principe sur le déploiement, par la SA UNIFIBER, représentée par la société HALEAKALA, de la fibre optique sur le territoire communal pour chaque zone choisie ;
Considérant que la fibre optique représente une avancée technologique importante pour la fourniture d'un accès stable et rapide à internet;
Considérant que les demandes de permis d'urbanisme ont recueilli des avis favorables conditionnés du Collège communal en séance du 24 mai 2022 et un avis favorable suite aux modifications d'implantation du "POP 1" en date du 23 août 2022;
Considérant que les permis d'urbanisme pour les "POP 2" ET "POP 3" ont été délivrés par le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie (SPW) en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisme pour le "POP 1", ayant été transmis postérieurement, est toujours en cours d'instruction ;
Considérant que la convention relative au "POP 1" est conclue sous la condition suspensive de l'obtention, par l'Emprunteur au plus tard le 31 décembre 2022, de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur les 3 conventions en date du 30 août 2022 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 16 septembre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Conformément aux permis d'urbanisme, de souscrire entre la Ville et la SA UNIFIBER, représentée par la société HALEAKALA, sise drève Richelle 161/bte 20 - Waterloo Office Park Building D à 1410 Waterloo, trois conventions reprises ci-dessous, relatives à la mise à disposition, à titre onéreux, en vue d'y installer un cabanon technique dénommé "POP" destiné au déploiement de la fibre optique pour les biens repris ci-après :

1. parcelle sise route de Tournai 112 à 7333 Tertre, cadastrée en section E n° 664 R ("POP 1")
2. parcelle sise rue d'Hautrage à 7331 Baudour, cadastrée en section C n° 272P4 ("POP 2")
3. parcelle sise à l'angle formé par les rues Defuisseaux et du Sas à 7330 Saint-Ghislain, cadastrée en section A n° 205P (POP 3")

et aux conditions suivantes :

- une période de 9 ans, avec possible reconduction sur demande écrite
- la prise d'effet de la convention est prévue dès la signature mais les travaux ne pourront débuter avant l'obtention des permis d'urbanisme
- le paiement d'une redevance, liée à l'indice des prix, adaptée annuellement, d'un montant annuel de 3 500 EUR, fixé par la SA UNIFIBER sur base de l'estimation réalisée par leur bureau d'études, à verser sur le compte bancaire n° BE05/0910004023-75 ouvert au nom de la Ville.

CONTRAT DE BAIL :
MISE A DISPOSITION DE PARTIE DU BIEN A TITRE ONEREUX :
Rue de Tournai, 112 à 7333 TERTRE, cadastré en section E numéro 664R

D'une part,
La Commune de Saint-Ghislain, dont le n° d'entreprise est le 0207.292.463, représentée par M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et M. Benjamin ANSCIAUX, Directeur général, dont les bureaux sont situés rue de Chièvres 17 à 7333 TERTRE.
Ci-après dénommée « **le Prêteur** »
Et
D'autre part,
Unifiber NV/SA, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 D, boîte 20, 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, représentée par Haleakala BV, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere, Directeur Général.
Ci-après dénommée « **l'Emprunteur** » ;
Les « Parties » reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.
IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 - Objet de la convention
1.1. **Le Prêteur** déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro Division 3ème/Section E/n°664r.
1.2. **Le Prêteur** concède un prêt d'usage à titre onéreux, à l'**Emprunteur**, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, une partie de la parcelle nommée ci-dessus.

1.3. La partie de parcelle prêtée est située Rue de Tournai 112 à 7333 Saint-Ghislain (« le Bien »). Le Bien, objet de la présente convention représente une superficie de 34 m², tel que représenté à l'annexe « Saint-Ghislain POP1 – STGHI 1A ».
1.4. Un plan de positionnement, un plan du local technique et un plan cadastral seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le Prêteur.
1.5. Le permis d'urbanisme reprend la décision suivante : « avis favorable à la demande de permis d'urbanisme introduite à condition de modifier l'implantation (devant la haie) ».

Article 2 – Destination du bien loué

2.1. Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication à Saint-Ghislain.
2.2. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser le Bien pour l'implantation d'un local conformément aux plans ci-annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommée « le local Technique »).
2.3. Le Prêteur concède à l'Emprunteur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit local technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour le Prêteur de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.
2.4. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du local technique et d'équipements et systèmes de communication du Prêteur ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.
2.5. L'Emprunteur est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clefs, lecteur de badge ou autre.
2.6. L'Emprunteur pourra aménager un chemin d'accès à la Parcelle permettant l'utilisation et la maintenance du local technique.
2.7. En aucun cas, « Le Bien » ne pourra être affecté ou utilisé à d'autres fins.

Article 3 – Organisation et description du Local Technique

3.1. Le Local technique, préfabriqué en béton a pour dimension 6.00 m x 2.50 m x 2.83 m (Longueur x Largeur x Hauteur) et est posé sur une dalle de béton de 10 cm. Autour de ce local, une bande de 100 mm de largeur de gravier sous géotextile sera appliquée pour éviter que la végétation ne vienne envahir les murs du local.
3.2. L'Emprunteur peut à tout moment améliorer ou changer le local technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au Prêteur du moment que la parcelle allouée ne soit pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par l'Emprunteur, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux parties.

Article 4 – Durée

4.1. Le présent contrat est consenti pour une durée de 9 ans à compter de l'entrée en vigueur, c'est-à-dire de la date de signature dénommée « la période initiale », sauf renouvellements éventuels conformément à l'article 6 ci-dessous.
4.2. A l'expiration de la durée du contrat, « le Bien » devra être restitué et remis en l'état conformément à l'article 10 du présent contrat.
4.3. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Emprunteur au plus tard le 31 décembre 2022 de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

Article 5 – Redevance

5.1. L'Emprunteur versera annuellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier la somme de trois mille cinq cents Euros (3.500,00- euros) sur le compte bancaire numéro BE 05-0910004023-75 du Prêteur. Le premier paiement sera effectué au plus tard à la date à laquelle l'Emprunteur commence les travaux d'installation. Cette date sera notifiée au Prêteur par écrit.
5.2. La redevance est liée à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année à la date anniversaire du contrat, selon la formule suivante :

$$\text{redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

• La redevance de base est la redevance fixée dans cet article.
• Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
• L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat.
L'adaptation à l'indice des prix se fait uniquement après notification à cet effet par le Prêteur et sans effet rétroactif.

Article 6 – Prolongation - renouvellement

6.1. Le Prêteur pourra reconsidérer la demande, si l'Emprunteur en notifie par écrit sa volonté de reconduire ou de prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin du présent contrat.

Article 7 – Résiliation anticipée

7.1. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :
a. Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat ;
b. A tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant soit un préavis de six (6) mois, soit le paiement de six (6) mois de redevances.
7.2. Les parties sont autorisées à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :
a. Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat ;
b. manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir donné l'opportunité à l'autre Partie de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
c. Si une des Parties fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une procédure tombant sous le champ d'application du Livre XX du Code de droit économique.
7.3. Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration.
Exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2020, date de début de préavis le 1er octobre 2020.

Article 8 – Fourniture énergie / eau

Le présent contrat de bail ne comprend pas l'obligation pour le Prêteur de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge de l'Emprunteur, qui supportera l'ensemble des frais lié à ces besoins.

Article 9 – État des lieux

9.1. La Parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu de l'Emprunteur et du Prêteur, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.
9.2. État des lieux d'entrée : les parties décident qu'un état des lieux est nécessaire avant le début d'exécution de la présente convention. Cet état des lieux contradictoire sera exécuté par les parties ou leurs mandataires.
9.3. Avant toute intervention, l'Emprunteur établira un reportage photo.
9.4. L'état des lieux de sortie sera également dressé par les parties. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée conjointement par les Parties.
9.5. L'établissement de l'état des lieux de sortie sera exécuté dans le courant du dernier mois du présent contrat.
9.6. A la fin du contrat, la Parcelle sera remise par l'Emprunteur, en son pristin état.
9.7. Le Prêteur décline toute responsabilité concernant la nature des terres composant le terrain mis à disposition, l'Emprunteur devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Article 10 – Cession - sous-location

10.1. L'Emprunteur ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer la Parcelle en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation préalable écrite de la part du Prêteur.
10.2. Les parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 11.1 : la location du Local Technique ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipement par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de l'Emprunteur.

Article 11 – Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle

11.1. Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit dans les registres de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale, le Prêteur devait décider de vendre toute ou une partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère à l'Emprunteur. Le Prêteur s'engage à faire respecter tous les droits de l'Emprunteur et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

11.2. En cas de vente de la Parcelle, le Prêteur avisera l'Emprunteur du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte.

11.3. L'Emprunteur est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge de l'Emprunteur.

Article 12 – Accès à la Parcelle

12.1. Le Prêteur autorise expressément l'Emprunteur à avoir accès intégral, illimité et permanent à la Parcelle pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sans aucun consentement supplémentaire à toute personne désignée par l'Emprunteur et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.

12.2. Si nécessaire, le Prêteur fournira à l'Emprunteur toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Parcelle.

12.3. Le Prêteur garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir accès à la Parcelle.

12.4. L'Emprunteur devra apposer sur la porte, un numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence.

Article 13 – Garanties de bon fonctionnement du Local Technique

13.1. Le Prêteur reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués sur la Parcelle.

13.2. Ainsi le Prêteur n'effectuera aucuns travaux sur la Parcelle qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et ses dépendances.

13.3. Si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et ne pouvaient pas être reportés, le Prêteur s'engage à avertir l'Emprunteur de ces travaux au moins six (6) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le Prêteur fournira à l'Emprunteur une alternative équivalente qui devra permettre à l'Emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

Article 14 – Propriété et garanties

14.1. Le Prêteur déclare qu'il a le droit de disposer librement du « Bien » et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la Parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la Parcelle par l'Emprunteur.

14.2. Le Prêteur garantit à l'Emprunteur, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance illimitée et inconditionnelle de la Parcelle dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

Article 15 – Assurance

15.1. L'Emprunteur est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le Prêteur, pour tout dommage direct ou indirect étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations et de ses accessoires, sur la Parcelle, pendant toute la durée du contrat. L'Emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.

15.2. L'Emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le Prêteur introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de l'Emprunteur. Réciproquement, l'Emprunteur introduira un abandon de recours à l'égard du Prêteur et de son assureur.

15.3 Sur demande d'une partie, l'autre partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

Article 16 – Particularités pour l'Emprunteur
L'Emprunteur veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien des abords, de la haie du « Bien », en coordination avec les services communaux, et des installations temporaires installées. Il s'engage à faire nettoyer les abords régulièrement. On entend par abords les espaces engazonnés contigus aux installations.
Article 17 – Permis, licences et autorisations
17.1. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à introduire toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications à la Parcelle, au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires aux raccordements au réseau de communication et à l'électricité.
17.2. Le Prêteur collaborera avec l'Emprunteur pour l'introduction et le suivi des demandes de permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus.
Article 18 – Sol
Le Prêteur garantit que le sol du « Bien » ne présente aucune pollution et n'est pas repris dans la Banque de Données de l'Etat des Sols comme bien générateur d'obligations issues du Ducret Sols. Par conséquent, toute pollution du sol qui serait mise en évidence ultérieurement à l'utilisation du « Bien » par l'emprunteur sera présumée être du fait de sa responsabilité.
Article 19 – Règles de bon voisinage - autres opérateurs
19.1. Le Prêteur évitera tout acte ou usage de la Parcelle par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le Prêteur s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.
19.2. De même, l'Emprunteur évitera tout acte ou utilisation du la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du Prêteur ou appartenant à d'autres personnes.
19.3. Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des parties, la partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.
19.4. L'Emprunteur s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.
Article 20 – Force majeure
20.1. Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de 30 jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le Prêteur aidera en tous les cas l'Emprunteur dans la recherche d'une alternative équivalente permettant à l'Emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.
20.2. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature régulatoire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.
Article 21 – Loi applicable et Tribunal compétent
21.1. Le présent contrat est soumis au droit belge.
21.2. Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive de la Justice de paix premier canton Boussu-Colfontaine.
Article 22 – Annexes
1) Plan de positionnement
2) Plan du local technique
3) Plan cadastral
En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat d'usage à la date mentionnée ci-avant, pour valoir ce que de droit. Et dressé en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

CONTRAT DE BAIL :
MISE A DISPOSITION DE PARTIE DU BIEN A TITRE ONEREUX :
Rue d'Hautrage à 7331 BAUDOUR, cadastré en section C numéro 272P4

D'une part,

La Commune de Saint-Ghislain, dont le n° d'entreprise est le 0207.292.463, représentée par M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et M. Benjamin ANSCIAUX, Directeur général, dont les bureaux sont situés rue de Chièvres 17 à 7333 TERTRE.

Ci-après dénommée « le Prêteur »

Et

D'autre part,

Unifiber NV/SA, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 D, boîte 20, 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, représentée par Haleakala BV, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere, Directeur Général.

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

1.1. Le Prêteur déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro Division 2ème/Section C/n°272P4.

1.2. Le **Prêteur** concède un prêt d'usage à titre onéreux, à l'**Emprunteur**, qui accepte, selon les conditions énoncées dans le permis d'urbanisme, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, une partie de la parcelle nommée ci-dessus.

1.3. La partie de parcelle prêtée est située rue d'Hautrage à 7331 Baudour (« Le Bien »). Le « Bien », objet de la présente convention représente une superficie de 38,25 m², tel que représenté à l'annexe « Saint-Ghislain POP2-ST-GHI 1A ».

1.4. Un plan de positionnement, un plan du local technique et un plan cadastral seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le Prêteur.

1.5. Le permis d'urbanisme reprend la décision suivante : avis favorable à la demande de permis d'urbanisme introduite sans préjudice du droit des tiers et à condition de replanter un arbre haute tige en concertation avec le service technique de la Ville.

Article 2 – Destination du bien loué

2.1. Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication à Saint-Ghislain.

2.2. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser la Parcelle pour l'implantation d'un local conformément aux plans ci-annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommée « le local Technique »).

2.3. Le Prêteur concède à l'Emprunteur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit local technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour le Prêteur de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.

2.4. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du local technique et d'équipements et systèmes de communication du Prêteur ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.

2.5. L'Emprunteur est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clefs, lecteur de badge ou autre.

2.6. L'Emprunteur pourra aménager un chemin d'accès à la Parcelle permettant l'utilisation et la maintenance du local technique.

2.7. En aucun cas, cette partie de Parcelle ne pourra être affectée ou utilisée à d'autres fins.

Article 3 – Organisation et description du Local Technique

3.1. Le Local Technique, préfabriqué en béton a pour dimension 6.00 m x 2.50 m x 2.83 m (Longueur x Largeur x Hauteur) et est posé sur une dalle de béton de 10 cm. Autour de ce local, une bande de 100 mm de largeur de gravier sous géotextile sera appliquée pour éviter que la végétation ne vienne envahir les murs du local.

3.2. L'Emprunteur peut à tout moment améliorer ou changer le local technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au Prêteur du moment que la parcelle allouée ne soit pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par l'Emprunteur, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux parties.

Article 4 – Durée

4.1. Le présent contrat est consenti pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature, sauf renouvellements éventuels conformément à l'article 6 ci-dessous.

4.2. A l'expiration de la durée du contrat, « la Parcelle » devra être restituée et remise en l'état conformément à l'article 10 du présent contrat.

4.3. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Emprunteur au plus tard le 31 décembre 2022 de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

Article 5 – Redevance

5.1. L'Emprunteur versera annuellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier la somme de trois mille cinq cents Euros (3.500,00- euros) sur le compte bancaire numéro BE 05-0910004023-75 du Prêteur. Le premier paiement sera effectué au plus tard à la date à laquelle l'Emprunteur commence les travaux d'installation. Cette date sera notifiée au Prêteur par écrit.

5.2. La redevance est liée à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année à la date anniversaire du contrat, selon la formule suivante :

$$\text{redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- La redevance de base est la redevance fixée dans cet article.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat.

L'adaptation à l'indice des prix se fait uniquement après notification à cet effet par le Prêteur et sans effet rétroactif.

Article 6 – Prolongation - renouvellement

6.*1. Le Prêteur pourra reconsidérer la demande, si l'Emprunteur en notifie par écrit sa volonté de reconduire ou de prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin du présent contrat.*

Article 7 – Résiliation anticipée

7.1. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

a. Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat ;

b. A tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant soit un préavis de six (6) mois, soit le paiement de six (6) mois de redevances.

7.2. L'Emprunteur autorise le Prêteur à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

a. Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat ;

b. manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir donné l'opportunité à l'autre Partie de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

c. Si une des Parties fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une procédure tombant sous le champ d'application du Livre XX du Code de droit économique.

7.3. Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration.

Exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2020, date de début de préavis le 1er octobre 2020.

Article 8 – Fourniture énergie / eau

Le présent contrat de bail ne comprend pas l'obligation pour le Prêteur de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge de l'Emprunteur, qui supportera l'ensemble des frais lié à ces besoins.

Article 9 – État des lieux

9.1. La Parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu de l'Emprunteur et du Prêteur, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.
9.2. État des lieux d'entrée : les parties décident qu'un état des lieux est nécessaire avant le début d'exécution de la présente convention. Cet état des lieux contradictoire sera exécuté par les parties ou leurs mandataires.
9.3. Avant toute intervention, l'Emprunteur établira un reportage photo.
9.4. L'état des lieux de sortie sera également dressé par les parties. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée conjointement par les Parties.
9.5. L'établissement de l'état des lieux de sortie sera exécuté dans le courant du dernier mois du présent contrat.
9.6. A la fin du contrat, la Parcelle sera remise par l'Emprunteur, en son pristin état.
9.7. Le Prêteur décline toute responsabilité concernant la nature des terres composant le terrain mis à disposition, l'Emprunteur devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Article 10 – Cession - sous-location

10.1. L'Emprunteur ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer la Parcelle en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation préalable écrite de la part du Prêteur.
10.2. Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 11.1 : la location du Local Technique ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipement par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de l'Emprunteur.

Article 11 – Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle

11.1. Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit dans les registres de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale, le Prêteur devait décider de vendre toute ou une partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère à l'Emprunteur. Le Prêteur s'engage à faire respecter tous les droits de l'Emprunteur et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.
11.2. En cas de vente de la Parcelle, le Prêteur avisera l'Emprunteur du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte.
11.3. L'Emprunteur est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge de l'Emprunteur.

Article 12 – Accès à la Parcelle

12.1. Le Prêteur garantit à l'Emprunteur un accès permanent à la Parcelle pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept à toute personne désignée par l'Emprunteur et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.
12.2. Si nécessaire, le Prêteur fournira à l'Emprunteur toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Parcelle.
12.3. Le Prêteur garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir accès à la Parcelle.
12.4. L'Emprunteur devra apposer sur la porte du local technique, un numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence.

Article 13– Garanties de bon fonctionnement du Local Technique

13.1. Le Prêteur reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués sur la Parcelle.
13.2. Ainsi le Prêteur n'effectuera aucun travail sur la Parcelle qui pourrait affecter le bon fonctionnement du Local Technique et ses dépendances.

13.3. Si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et ne pouvaient pas être reportés, le Prêteur s'engage à avertir l'Emprunteur de ces travaux au moins six (6) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le Prêteur fournira à l'Emprunteur une alternative équivalente qui devra permettre à l'Emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

Article 14 – Propriété et garanties

14.1. Le Prêteur déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Parcelle et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la Parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la Parcelle par l'Emprunteur.

14.2. Le Prêteur garantit à l'Emprunteur, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance illimitée et inconditionnelle de la Parcelle dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

Article 15 – Assurance

15.1. L'Emprunteur est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le Prêteur, pour tout dommage direct étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations et de ses accessoires, sur la Parcelle, pendant toute la durée du contrat. L'Emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.

15.2. L'Emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le Prêteur introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de l'Emprunteur. Réciproquement, l'Emprunteur introduira un abandon de recours à l'égard du Prêteur et de son assureur.

15.3. Sur demande d'une partie, l'autre partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

Article 16 – Particularités pour l'Emprunteur

L'Emprunteur veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien des abords et de la haie de la Parcelle, en coordination avec les services communaux, et des installations temporairement érigées. Il s'engage à faire nettoyer les abords régulièrement. On entend par abords les espaces engazonnés contigus aux installations.

Article 17 – Permis, licences et autorisations

17.1. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à introduire toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications à la Parcelle, au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires aux raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

17.2. Le Prêteur collaborera avec l'Emprunteur pour l'introduction et le suivi des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 18 – Sol

Le Prêteur est responsable et se porte caution pour toutes revendications personnelles, ainsi que de tiers, y compris celles de l'état, qui portent sur quelconque pollution du sol et/ ou de l'eau souterraine de la Parcelle ou en provenance de celle-ci, sauf dans le cas où il a été démontré que l'Emprunteur était à l'origine de la pollution.

Article 19 – Règles de bon voisinage - autres opérateurs

19.1. Le Prêteur évitera tout acte ou usage de la Parcelle par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le Prêteur s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

19.2. De même, l'Emprunteur évitera tout acte ou utilisation du la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du Prêteur ou appartenant à d'autres personnes.

19.3. Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des parties, la partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

19.4. L'Emprunteur s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

Article 20 – Force majeure

20.1. Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de 30 jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le Prêteur aidera en tous les cas l'Emprunteur dans la recherche d'une alternative équivalente permettant à l'Emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.

20.2. Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature régulatoire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

Article 21 – Loi applicable et Tribunal compétent

21.1. Le présent contrat est soumis au droit belge.

21.2. Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive de la Justice de paix premier canton Boussu-Colfontaine.

Article 22 – Annexes

1) Plan de positionnement
2) Plan du local technique
3) Plan cadastral

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat d'usage à la date mentionnée ci-avant, pour valoir ce que de droit. Et dressé en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

CONTRAT DE BAIL :
MISE A DISPOSITION DE PARTIE DU BIEN A TITRE ONEREUX :
Rue Defuisseaux à 7330 SAINT-GHISLAIN, cadastré en section A numéro 205P

D'une part,

La Commune de Saint-Ghislain, dont le n° d'entreprise est le 0207.292.463, représentée par M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et M. Benjamin ANSCIAUX, Directeur général, dont les bureaux sont situés rue de Chièvres 17 à 7333 TERTRE.

Ci-après dénommée « le Prêteur »

Et

D'autre part,

Unifiber NV/SA, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 D, boîte 20, 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, représentée par Haleakala BV, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere, Directeur Général.

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

1.1. Le **Prêteur** déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro Division 1re/Section A numéro 205P.

1.2. Le **Prêteur** concède un prêt d'usage à titre onéreux, à l'**Emprunteur**, qui accepte, selon les conditions énoncées dans le permis d'urbanisme, et sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, une partie de la parcelle nommée ci-dessus.

1.3. La partie de parcelle prêtée est située rue Defuisseaux à 7330 Saint-Ghislain (« Le Bien »). Le Bien, objet de la présente convention représente une superficie de 57 m², tel que représenté à l'annexe « Saint-Ghislain POP3-St-GHI 1B ».

1.4. Un plan de positionnement, un plan du local technique et un plan cadastral seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le Prêteur.
1.5. Le permis d'urbanisme reprend la décision suivante : « Avis favorable conditionné : la demande de permis d'urbanisme introduite sans préjudice du droit des tiers et aux conditions suivantes :
- reculer le bâtiment vers la droite, au ras de la rambarde de sécurité (± 7m)
- prolonger jusqu'à l'accès au local le talus planté sur l'accotement public avec une haie vive constituée d'essences indigènes et fleuries (essences à préciser lors de l'exécution). »

Article 2 – Destination du bien loué

2.1. Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication à Saint-Ghislain.
2.2. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser le Bien pour l'implantation d'un local conformément aux plans ci-annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé « le local technique »).
2.3. Le Prêteur concède à l'Emprunteur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit local technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour le Prêteur de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.
2.4. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du local technique, des équipements et systèmes de communication du Prêteur ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.
2.5. L'Emprunteur est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local technique sous forme de boîte à clefs, lecteur de badge ou autre.
2.6. L'Emprunteur pourra aménager un chemin d'accès à la Parcelle permettant l'utilisation et la maintenance du local technique.
2.7. En aucun cas, le Bien ne pourra être affecté ou utilisé à d'autres fins.

Article 3 – Organisation et description du Local Technique

3.1. Le Local Technique, préfabriqué en béton a pour dimension 6.00 m x 2.50 m x 2.83 m (Longueur x Largeur x Hauteur) et est posé sur une dalle de béton de 10 cm. Autour de ce local, une bande de 100 mm de largeur de gravier sous géotextile sera appliquée pour éviter que la végétation ne vienne envahir les murs du local.
3.2. L'Emprunteur peut à tout moment améliorer ou changer le local technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au Prêteur du moment que la parcelle allouée ne soit pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par l'Emprunteur, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux parties.

Article 4 – Durée

4.1. Le présent contrat est consenti pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature, sauf renouvellements éventuels conformément à l'article 6 ci-dessous.
4.2. A l'expiration de la durée du contrat, « le Bien » devra être restitué et remis en l'état conformément à l'article 10 du présent contrat.
4.3. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Emprunteur, au plus tard le 31 décembre 2022, de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

Article 5 – Redevance

5.1. L'Emprunteur versera annuellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier la somme de trois mille cinq cents Euros (3.500,00- euros) sur le compte bancaire numéro BE 05-0910004023-75 du Prêteur. Le premier paiement sera effectué au plus tard à la date à laquelle l'Emprunteur commence les travaux d'installation. Cette date sera notifiée au Prêteur par écrit.
5.2. La redevance est liée à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année à la date anniversaire du contrat, selon la formule suivante :

$$\text{redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

• La redevance de base est la redevance fixée dans cet article.

• Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
• L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat.
L'adaptation à l'indice des prix se fait uniquement après notification à cet effet par le Prêteur et sans effet rétroactif.

Article 6 – Prolongation - renouvellement

6.1. Le Prêteur pourra reconsidérer la demande, si l'Emprunteur en notifie par écrit sa volonté de reconduire ou de prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin du présent contrat.

Article 7 – Résiliation anticipée

7.1. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :
a. Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat ;
b. À tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant soit un préavis de six (6) mois, soit le paiement de six (6) mois de redevances.
7.2. Les Parties sont autorisées à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants : dans le cas d'un manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir donné l'opportunité à l'autre Partie de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
7.3. Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration.

Article 8 – Fourniture énergie / eau

Le présent contrat de bail ne comprend pas l'obligation pour le Prêteur de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge de l'Emprunteur, qui supportera l'ensemble des frais lié à ces besoins.

Article 9 – État des lieux

9.1. Le Bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'Emprunteur et du Prêteur, qui déclarent l'avoir visité et examiné dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.
9.2. État des lieux d'entrée : les Parties décident qu'un état des lieux est nécessaire avant le début d'exécution de la présente convention. Cet état des lieux contradictoire sera exécuté par les parties ou leurs mandataires.
9.3. Avant toute intervention, l'Emprunteur établira un reportage photo.
9.4. L'état des lieux de sortie sera également dressé par les parties. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée conjointement par les Parties.
9.5. L'établissement de l'état des lieux de sortie sera exécuté dans le courant du dernier mois du présent contrat.
9.6. A la fin du contrat, la Parcelle sera remise par l'Emprunteur, en son pristin état.
9.7. Le Prêteur, sous réserve de ce qui est repris à l'article 1, décline toute responsabilité concernant la nature des terres composant le terrain mis à disposition, l'Emprunteur devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Article 10 – Cession - sous-location

10.1. L'Emprunteur ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer la Parcelle en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation préalable écrite de la part du Prêteur.
10.2. Les parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 11.1 : la location du Local Technique ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipement par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de l'Emprunteur.

Article 11 – Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle

11.1. Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit dans les registres de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale, le Prêteur devait décider de vendre toute ou une partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère à l'Emprunteur. Le Prêteur s'engage à faire respecter tous les droits de l'Emprunteur et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

11.2. En cas de vente de la Parcelle, le Prêteur avisera l'Emprunteur du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte.
11.3. L'Emprunteur est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge de l'Emprunteur.

Article 12 – Accès à la Parcelle

12.1. Le Prêteur autorise expressément l'Emprunteur à avoir accès permanent à la Parcelle pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sans aucun consentement supplémentaire à toute personne désignée par l'Emprunteur et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.
12.2. Si nécessaire, le Prêteur fournira à l'Emprunteur toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Parcelle.
12.3. Le Prêteur garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir accès à la Parcelle.
12.4. L'Emprunteur devra apposer sur la porte, un numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence.

Article 13 – Garanties de bon fonctionnement du Local Technique

13.1. Le Prêteur reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués sur la Parcelle.
13.2. Ainsi le Prêteur n'effectuera aucun travail sur la Parcelle qui pourrait affecter le bon fonctionnement du Local Technique et ses dépendances.
13.3. Si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et ne pouvaient pas être reportés, le Prêteur s'engage à avertir l'Emprunteur de ces travaux au moins six (6) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le Prêteur fournira à l'Emprunteur une alternative équivalente qui devra permettre à l'Emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

Article 14 – Propriété et garanties

14.1. Le Prêteur déclare qu'il a le droit de disposer librement du Bien et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété dudit Bien qui pourrait affecter son utilisation normale par l'Emprunteur.
14.2. Le Prêteur garantit à l'Emprunteur, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance pleine et entière de la Parcelle dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

Article 15 – Assurance

15.1. L'Emprunteur est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le Prêteur, pour tout dommage direct ou indirect étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations et de ses accessoires, sur la Parcelle, pendant toute la durée du contrat. L'Emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.
15.2. L'Emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le Prêteur introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de l'Emprunteur. Réciproquement, l'Emprunteur introduira un abandon de recours à l'égard du Prêteur et de son assureur.
15.3. Sur demande d'une partie, l'autre partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

Article 16 – Particularités pour l'Emprunteur

L'Emprunteur veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien des abords et de la haie de la Parcelle, en coordination avec les services communaux et des installations temporairement érigées. Il s'engage à faire nettoyer les abords régulièrement. On entend par abords les espaces engazonnés contigus aux installations.

Article 17 – Permis, licences et autorisations

17.1. Le Prêteur autorise l'Emprunteur à introduire toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications à la Parcelle, au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires aux raccordements au réseau de communication et à l'électricité.
17.2. Le Prêteur collaborera avec l'Emprunteur pour l'introduction et le suivi des demandes de permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Sol

Le Prêteur garantit que le sol du Bien ne présente aucune pollution et n'est pas repris dans la Banque de Données de l'Etat des Sols comme bien générateur d'obligations issues du Décret Sols. Par conséquent, toute pollution du sol qui serait mise en évidence ultérieurement à l'utilisation du Bien par l'Emprunteur sera présumée être du fait de sa responsabilité.

Article 19 – Règles de bon voisinage - autres opérateurs

19.1. Le Prêteur évitera tout acte ou usage de la Parcelle par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le Prêteur s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

19.2. De même, l'Emprunteur évitera tout acte ou utilisation du la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du Prêteur ou appartenant à d'autres personnes.

19.3. Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des parties, la partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

19.4. L'Emprunteur s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

Article 20 – Force majeure

20.1. Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de 30 jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention.

20.2. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature régulatoire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

Article 21 – Loi applicable et Tribunal compétent

21.1. Le présent contrat est soumis au droit belge.

21.2. Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive de la Justice de paix premier canton Boussu-Colfontaine.

Article 22 – Annexes

1) Plan de positionnement
2) Plan du local technique
3) Plan cadastral

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat d'usage à la date mentionnée ci-avant, pour valoir ce que de droit. Et dressé en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

41. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE TERTRE-HAUTRAGE-VILLEROT (ECOLE FASE N° 1255) - FIN DU SUIVI RAPPROCHE : PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;

Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les Livres 1er et 2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le groupe scolaire de Tertre-Hautrage-Villerot (école FASE n° 1255) a déposé son plan de pilotage le 29 mai 2019 ;
Considérant que, suite aux recommandations déposées par le Délégué au contrat d'objectifs le 19 août 2019, l'école a soumis un nouveau plan de pilotage en date du 20 décembre 2019;
Considérant que n'ayant pas répondu à l'ensemble des recommandations reçues, l'école est entrée dans un processus particulier de suivi rapproché à partir du 10 janvier 2020;
Considérant que la contractualisation du plan de pilotage a été actée le 22 avril 2021;
Considérant que comme le prévoit le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire, l'évaluation annuelle du contrat d'objectifs de l'école a eu lieu le 21 juin 2022;
Considérant que suite à cette évaluation, le Délégué au contrat d'objectifs a décidé de mettre fin au suivi rapproché de l'école;
Considérant que par leur courrier daté du 1er juillet 2022, les Directrice de zone et Déléguée aux contrats d'objectifs au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), ont notifié cette décision à la Ville;
Considérant la possibilité pour le Pouvoir Organisateur de contester la décision de fin de suivi rapproché devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours prenant cours à la réception du courrier,
PREND ACTE de la décision des Directrice de zone et Déléguée au contrat d'objectifs au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de fin de suivi rapproché du groupe scolaire de Tertre-Hautrage-Villerot (école FASE n° 1255).

42. CONTRAT DE GESTION AVEC L'ASBL "LE SYNDICAT D'INITIATIVE" : RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 23 septembre 2019 approuvant le contrat de gestion établi entre la Ville et le Syndicat d'initiative;
Considérant que celui-ci était conclu pour une durée de 3 ans renouvelable;
Considérant que la période de 3 ans étant arrivée à son terme, il incombe de le renouveler et à cette occasion d'opérer diverses modifications, notamment quant aux missions confiées au Syndicat d'initiative;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le nouveau projet de contrat de gestion en date du 15 septembre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le nouveau contrat de gestion établi entre la Ville et le Syndicat d'initiative, tel que repris ci-dessous en intégralité :
CONTRAT
Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ci-après dénommé le « CSA » ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Le Syndicat d'initiative de la Ville de Saint-Ghislain",
ENTRE LES SOUSSIGNES
D'une part, la Ville de Saint-Ghislain, ci-après dénommée "la Ville" représentée par Madame Florence MONIER, Echevine, pour le Bourgmestre et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général, dont le siège est sis 7333 TERTRE, rue de Chièvres, 17, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 26 septembre 2022.

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "le Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 7330 Saint-Ghislain, Place des Combattants, 27, valablement représentée par Monsieur François ROOSENS, Président, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration, asbl dont les statuts, dûment modifiés et coordonnés ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Mons, en date du 8 décembre 2016 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 19 décembre 2016.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. **OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4° du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3 :47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. **NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville. La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi que l'ASBL s'engage à mettre les moyens nécessaires afin de mener à bien les missions suivantes qui lui sont confiées par la Ville (cfr article 10).

1. Missions générales

- Mise en valeur des ressources naturelles, touristiques et patrimoniales des 7 communes de l'Entité
- Développement touristique
- Redynamisation du centre-ville et des villages.
- Jumelages
- Organisation et soutien d'évènements dans l'Entité
- Assurer le montage et démontage des tentes et du chapiteau, ainsi que la gestion du personnel en charge du montage/démontage et de sa rémunération, à la demande du Collège communal.
- Gestion de la sonorisation du centre-ville
- Gestion et entretien des géants (gestions des « sorties », mise en place des équipes de porteurs, entretien général).

- Communication des manifestations (presse, médias sociaux, etc..)

2. Organisation d'évènements par le Syndicat d'Initiative (liste non exhaustive) :
   - Courses cyclistes
   - Kermesses communales
   - Saint-Ghislain fleuri
   - Les quatre jours des Festivités de l'Ascension : (réception du mercredi, le jeudi de l'Ascension comprenant la gestion et organisation: du « champs de foire », de la foire aux artisans, des animations, des géants, du cortège, du Ballon, de la réception,…), le vendredi de l'Ascension (gestion et organisation de la « braderie », animations en centre-ville, concerts musicaux, …), le samedi de l'Ascension (gestion et organisation de la « braderie », animations en centre-ville, son et lumière, feu d'artifice, …)
   - Illuminations de fin d'année dans l'Entité
   - Marchés des Saveurs
   - Les journées du Patrimoine
   - La fête de la jeunesse
   - Activités organisées en centre-ville dans le cadre de sa redynamisation (Saint-Valentin, Carnaval, Pâques, période des soldes, Halloween, fêtes de fin d'année, …)
   - Week-end Marché de Noël en Centre-Ville (organisation de l'aménagement de la Grand-Place, gestion de l'attribution des chalets de Noël, des groupes musicaux et des activités liées à l'animation du centre-ville, de l'attraction foraine, projection son et lumière, …)
3. Soutien logistique ou financier à l'organisation d'évènements
   - Festival Mondial de Folklore (aide logistique et financière)
   - Courses cyclistes dans l'Entité
   - Processions, le cas échéant
   - Grand Prix Maurice de Sirault
   - Bal aux lampions du 21 juillet à Hautrage
   - Partenariats dans le cadre des différents concerts d'été
   - Braderies à Saint-Ghislain
4. Soutien au commerce local
   - Soutien des associations de commerçants de l'Entité reconnues par la Ville qui organisent entièrement des évènements destinés à la promotion de la Ville et de leurs commerces à concurrence de deux événements maximum annuels par association.
   - Achat et distribution de Sapins de Noël à l'ensemble des « commerces de détail » saint-ghislainois
   - Mise à l'honneur des commerces saint-ghislainois via des jubilés et signes de reconnaissance (plaque, trophée, ... ainsi que de cadeaux) lors d'anniversaires marquant leur installation dans notre Ville. Mise en place de l'organisation annuelle d'une réception, cadeaux, communication, … liée à cet évènement
   - Mise à disposition d'un foodtruck destiné aux producteurs locaux. Celui-ci visant à mettre en avant la promotion du circuit court ainsi que la richesse d'offres proposées par les artisans de bouche de la région.
5. Jumelages
   - Relation avec les villes jumelées et les villes partenaires (Charte d'Amitié)
   - Organisation des réceptions, des festivités, des visites culturelles et récréatives, des repas et de l'hébergement des délégations reçues sur le territoire de notre Ville lors des évènements
   - Diverses prises en charge (déplacements, cadeaux, etc) liées à une mise en valeur de notre Ville sur le territoire de la ville jumelée (ou avec un lien d'amitié).
6. Tourisme
   - Mise à disposition de vélos électriques
   - Circuits promenades, promotion de ceux-ci et découverte de la nature
   - Sensibilisation à la nature et à l'écologie
   - Visites guidées du centre-ville
   - Promotion des activités du musée de la Foire et de la Mémoire

- Liens avec la Maison du Tourisme
- Soutien aux initiatives privées de développement touristique (gîtes, chambres d'hôtes, aides pour la reconnaissance de producteurs de produits locaux).

Dans le strict respect des missions dévolues au Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain et des missions générales présentées, le Conseil d'Administration peut décider, selon le budget octroyé, d'apporter des modifications ou améliorations dans le programme annuel d'organisations ou de soutiens aux activités du Syndicat d'Initiative, moyennant information préalable du Collège communal.
Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social, notamment la promotion du folklore, du tourisme, du patrimoine historique, du commerce, de l'économie et de toutes les initiatives tendant à promouvoir la Ville de Saint-Ghislain.
L'asbl peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

III. **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL**

Article 10

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville s'engage à mettre à disposition de celle-ci les moyens suivants :

- un subside annuel (alloué dans la limite du montant de l'allocation budgétaire voté à cet effet par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle), revu et fixé annuellement
- la logistique et le personnel nécessaires aux missions confiées
- bureaux et une salle de réunion dans l'Ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain situé Place des Combattants, 27 à 7330 Saint-Ghislain

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. **DUREE DU CONTRAT**

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans tacitement renouvelable. Il pourra être modifié à tout moment moyennant accord des deux parties et résilié moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée.

V. **OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE**

Article 12

La qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.
Le Conseil communal désigne les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.
L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.
Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public
4. met en péril les missions légales de la commune
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2 :9 §1er, 8° du CSA pour trois exercices sociaux consécutifs et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Ville.

Un courrier attirant l'attention de la Ville sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunit en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl
- une nomination ou une révocation d'administrateurs
- une nomination ou une révocation de commissaires
- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1er, du CSA la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

Article 21

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes:

1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission
2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public
4° l'organigramme de l'asbl et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale
5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes
6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion
7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires
8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout Conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le Conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'asbl, par les Conseillers communaux.

Article 23

Tout Conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les Conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les Conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.
L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.
Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le 31 juillet, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.
Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 25 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.
Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.
En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.
Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du contrat. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

Tous les 3 ans, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.
En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.
La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de Saint-Ghislain, soit rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:
Collège communal de Saint-Ghislain
Rue de Chièvres, n°17
7333 TERTRE
ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées
INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES
Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat, i**dentifier des *mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs:***

1. Indicateurs qualitatifs

- degré de satisfaction par rapport aux tâches réalisées

1. Indicateurs quantitatifs

- nombre de tâches réalisées
- bilan financier de la manifestation
- impact médiatique
- taux de participation

43. ADMINISTRATION COMMUNALE : REGLEMENT DE TELETRAVAIL - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les Règlements du travail ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Circulaire du 7 avril 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'organisation du télétravail dans les pouvoirs locaux ;
Vu la Circulaire du 18 novembre 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'organisation des services à partir du 22 novembre 2021 (Coronavirus) dans laquelle le ministre rappelle et encourage les pouvoirs locaux à implémenter le télétravail de manière structurelle dans leurs administrations ;
Vu le Règlement du travail applicable à l'ensemble du personnel communal de la Ville, à l'exclusion du personnel enseignant ;
Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2022 marquant son accord de principe sur le projet de Règlement de télétravail ;
Considérant la volonté de la Ville d'instaurer le télétravail au sein de son administration ;

Considérant qu'il s'agit d'un moyen pour les services publics de moderniser l'organisation du travail ; qu'il contribue à l'attractivité de l'emploi et à la motivation du personnel mais aussi, selon les circonstances, à une meilleure concentration dans l'exécution de son travail, notamment pour certaines tâches nécessitant parfois d'être assumées dans un cadre plus calme ;
Considérant que le télétravail permet également de concourir à l'impact environnemental, à la réduction du temps dans les transports et du stress y afférent;
Considérant qu'un règlement organisant le télétravail est nécessaire pour encadrer juridiquement les droits et devoirs entre l'autorité locale et son personnel - statutaire et contractuel, tant pour le télétravail régulier que pour le télétravail occasionnel ;
Considérant que ce mode d'organisation du travail s'effectuera au moyen de l'outil informatique et/ou des outils de télécommunication, de manière telle que tous les métiers et toutes les missions de l'Administration communale ne pourront donner lieu à du télétravail ;
Considérant que le protocole d'accord a été acté le 7 septembre 2022 suite à la réunion du Comité de négociation et concertation syndicale ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 septembre 2022;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 13 septembre 2022;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le Règlement de télétravail suivant, sous réserve de son approbation par l'autorité de Tutelle générale d'approbation et de l'approbation des crédits supplémentaires nécessaires inscrits en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 :

Règlement de Télétravail

Champ d'application
Les dispositions relatives au télétravail sont appliquées au personnel employé statutaire et contractuel sous contrat à durée indéterminée, à l'exclusion du personnel détaché ou mis à disposition dans d'autres institutions. L'agent, qu'il soit contractuel ou statutaire, doit également avoir une ancienneté au sein de l'administration de minimum 6 mois.
Définitions
Pour l'application du présent règlement on entend par :
1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier.
2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué en dehors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier.
3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail.
4° lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord de son supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.
Conditions d'accès
Le télétravail n'est ni un droit ni une obligation, il peut être appliqué, sur base volontaire, en accord avec le responsable de service et à condition que la fonction s'y prête.
Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il satisfait aux conditions cumulatives suivantes :
1° le télétravail est compatible avec la fonction ;
2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;
3° le membre du personnel est apte à :
a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;

b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;
4° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.
Concernant le § 2, alinéa 1er, 1°, peuvent faire obstacle au télétravail :
a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;
b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;
c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.
Le fait pour l'employeur d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir. Dans tous les cas, le responsable de service veille à ce que l'équité soit respectée dans l'octroi du télétravail.
Le télétravail régulier peut être accordé à raison d'un maximum de 1 jour par semaine pour un temps plein. Pour les temps partiels, il peut également être octroyé de manière proportionnelle, en fonction des nécessités du service.
Le télétravail occasionnel ne peut se faire qu'en cas de force majeure dont l'appréciation est laissée au responsable de service mais doit être validée par le Directeur général, ce à raison d'un maximum de 10 jours non consécutifs par an. Il peut être dérogé à ce maximum dans des circonstances exceptionnelles moyennant accord du Directeur général (exemple : impossibilité de se déplacer pour une durée prolongée constatée par attestation médicale, etc).
Le télétravail peut se faire en demi-jour ou journée complète.
En cas d'absence, pour quelle que raison que ce soit, d'une durée minimale de 5 jours ouvrables consécutifs, le travailleur ne pourra pas exercer de télétravail la semaine de son retour.
Procédure
En ce qui concerne le télétravail régulier, le travailleur formule la demande par écrit, via le formulaire ad hoc, à son responsable de service, au plus tard le 15 de chaque mois. Le formulaire précise le(s) jour(s) souhaité(s) pour le mois suivant et mentionne l'adresse à laquelle le télétravail sera effectué en cas d'acceptation. Le responsable de service communique sa réponse au plus tard 7 jours ouvrables après réception de la demande. En cas de refus, le responsable de service motive ce dernier. En cas de désaccord, le Directeur général tranchera.
En ce qui concerne le télétravail occasionnel, le travailleur formule la demande au plus vite et à tout le moins avant le début de sa journée de travail. En cas de refus, le responsable de service motive ce dernier. En cas de désaccord, le Directeur général tranchera.
Droits et obligations
De l'employeur
L'employeur fournit, installe et entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail.
L'employeur verse au télétravailleur une indemnité forfaitaire de bureau fixée à 1€ par jour presté (0.5€ par demi-jour presté) ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour les frais de connexion fixée à 4€ par jour presté (2€ par demi-jour presté), afin de couvrir l'intégralité des frais tels que frais énergétiques, de connexion internet et tout autre frais propres à l'employeur engendré par le télétravail, ce à compter de l'application du télétravail, laquelle est soumise à l'approbation du présent règlement par l'autorité de tutelle et sous réserve de l'approbation des crédits supplémentaires nécessaires par cette même autorité.
Celle-ci sera versée au compte bancaire sur lequel le salaire de l'agent est versé en même temps que ce dernier.
Cette indemnité sera indexée chaque année en fonction de l'indice santé du mois de décembre.
Le télétravail ne peut pas être octroyé les jours ayant fait l'objet d'un préavis de grève officiel ou d'une déclaration préalable de manifestation au niveau de l'administration communale. Pour toute dérogation à ce sujet, le télétravail fera l'objet d'une demande d'accord par courriel auprès des organisations syndicales représentatives.
Du télétravailleur
Pendant le télétravail, l'agent applique le même horaire qu'en présentiel et effectue le pointage via le système à distance. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée sauf exception dûment motivée et dans ce cas l'agent rempli la fiche de prestation exceptionnelle.
Lors de l'exécution du télétravail, le travailleur doit être joignable selon les mêmes modalités qu'en présentiel.

Ses droits et obligations restent inchangés, notamment l'application des dispositions en matière de maladie professionnelle, maladie, et accident du travail. Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation.
A la fin de sa journée, il remet à son responsable de service la liste des tâches effectuées.
Le travailleur est autorisé à effectuer le télétravail à l'adresse de son domicile légal ou à l'adresse que le travailleur communiquera préalablement à la journée de télétravail.
L'agent en télétravail doit être en mesure de se rendre dans les locaux de l'employeur si sa présence est requise.
Si du matériel est prêté au travailleur, ce dernier s'engage à l'utiliser en personne prudente et raisonnable.
En cas de panne ou toute autre évènement de nature à empêcher le travailleur de poursuivre son travail, ce dernier est tenu d'en informer sans délai son responsable.
Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.
Suspension et fin
Le non-respect du règlement de travail et en particulier de la partie relative au télétravail peut entraîner le retrait immédiat de l'autorisation de télétravailler.
L'impossibilité pour un agent de satisfaire aux tâches demandées et/ou d'atteindre ses objectifs peut également constituer un motif de retrait après un premier avertissement écrit du supérieur hiérarchique.
L'autorisation peut être suspendue à tout moment pour les besoins du service moyennant avis motivé du responsable de service.
Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail. Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite dans ce cas.
Protection des données
L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.
L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.
Santé et sécurité
L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.
Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.
Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la Tutelle d'approbation.

44. ADMINISTRATION COMMUNALE : REVISION ET ARRET DU CADRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-40 § 2, L1124-4 § 6 et L1212-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa délibération du 29 novembre 2010 adoptant le nouveau cadre du personnel statutaire et stagiaire et les nouveaux statuts administratif et pécuniaire du personnel statutaire et stagiaire, approuvé par les autorités de Tutelle en date du 6 janvier 2011;
Considérant les Comités de concertation et de négociation syndicale des 9 juin et 7 septembre 2022;
Considérant le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du 7 septembre 2022;
Considérant l'approbation de la révision du cadre par le Comité de Direction en date du 29 août 2022;
Considérant que le cadre du personnel communal ne correspond plus à l'organisation fonctionnelle de l'Administration communale au vu du développement et de la complexification des matières qui lui sont confiées;
Considérant qu'il y a donc lieu de revoir celui-ci;

Considérant en effet qu'il est nécessaire que l'administration dispose toujours des compétences nécessaires notamment dans des domaines spécifiques tels que : comptabilité, droit, communication, construction/technique, éducation, etc. lui permettant d'assurer la continuité de ses missions de service public;
Considérant qu'à cette fin, il est proposé de :

Personnel administratif et spécifique

- renforcer le nombre de chefs de bureau à 6 (niveau A) dont un chef de division (A3)

Ce renfort s'explique notamment par la complexité des dossiers traités au sein de l'Administration communale, par les missions et responsabilités des grades légaux lesquelles se sont considérablement étoffées suite au Décret relatif à la réforme des grades légaux du 18 avril 2013 mais également par l'instauration d'un Programme Stratégique Transversal (PST) obligatoire dans les communes impliquant une nouvelle vision/organisation, etc.

- renforcer le nombre de personnel spécifique (B) en augmentant le nombre de postes en comptabilité à 3, en créant un poste de droit, un poste de gradué en chef, un poste d'éducateur, un poste communication, un poste à orientation pédagogique et un poste de bachelier en sciences humaines et sociales

Ceci est dû à l'évolution constante de la législation relative aux marchés publics, l'évolution du nombre de recours/contentieux, le développement d'une centrale d'achats, la volonté de bénéficier de subsides et de suivre les projets y découlant, mais également de maintenir une image chaleureuse de la Ville, à l'arrivée et l'évolution constante des nouvelles technologies d'information/communication, au développement de la communication interne ainsi qu'au développement de la participation citoyenne par le biais d'un budget collaboratif

- supprimer deux postes de chef de service administratif (C), ce qui correspond le mieux à la réalité de terrain

En effet, la spécificité des matières et la complexité de recruter du personnel qualifié nécessitent de fidéliser les talents

- suppression de cinq postes d'employé d'administration de niveau D

Les matières plus spécifiques nécessitent d'avoir des agents formés et experts dans les matières spécifiques, ce qui explique l'augmentation de personnel de niveau B

Personnel ouvrier

- ajout de deux manœuvres travaux lourds : nécessité répondant à la réalité de terrain
- création de 6 postes d'auxiliaires professionnelles/polyvalentes

Cette création se justifie par la nécessité absolue d'entretenir les infrastructures communales mais également de faire face à un contexte sanitaire particulier

Personnel technique

- adapter le cadre pour le Conseiller en prévention et prévoir que celui-ci puisse être de niveau A (de niveau B uniquement si le niveau A n'est pas pourvu). Il n'y aura donc qu'un seul poste
- suppression du poste de premier attaché et création d'un poste (A3) chef de division technique et création d'un poste d'attaché fonctionnel spécifique technique (A3)

Ces aménagements se justifient d'une part par l'envergure et la gestion technique de la Ville et d'autre part par le développement urbanistique important et florissant au sein de la cité

- ajout de deux postes agents techniques en chef (D9) et ajout d'un poste agent technique (D7)

Ces ajouts se justifient par le développement accru de la mobilité et de ses enjeux, par le nombre de chantiers à superviser, par les enjeux environnementaux et notamment la rationalisation de l'énergie, par la mise en conformité des bâtiments, par l'établissement de cahier spéciaux de charges de plus en plus cadenassés, etc.

Personnel de la Bibliothèque

- suppression d'un poste d'employé de bibliothèque

Personnel administratif des Académies de musique

- suppression de deux postes d'employé d'Académie correspondant à la réalité de terrain ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe quant à ladite révision en date du 15 septembre 2022;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 15 septembre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De revoir et d'arrêter le cadre du personnel communal comme suit :

Personnel administratif et spécifique niveau A

Titre	Cadre
Attaché spécifique (A1)	4
Chef de bureau administratif (A1)	7
Chef de division (A3)	1

Personnel administratif et spécifique de niveau B

Titre	Cadre
Gradué/bachelier en informatique B1	1
Gradué/Bachelier comptabilité B1	4
Gradué en droit	1
Gradué sciences humaines et sociales	1
Eco-Conseiller B1	1
Educateur spécialisé B1	1
Gradué/bachelier secrétariat B1	2
Gradué en chef B4	1
Educateur B1	1
Gradué orientation pédagogique	1
Gradué/Bachelier en communication B1	1

Personnel administratif de niveau C

Titre	Cadre
Chef de service administratif	3

Personnel administratif de niveau D

Titre	Cadre
Employé d'administration	25

Personnel administratif de niveau E

Titre	Cadre
Auxiliaire d'administration	2

Personnel ouvrier de niveau C

Titre	Cadre
Contremaître /contremaître en chef	1
Brigadier	5

Personnel ouvrier de niveau D

Titre	Cadre
Ouvrier qualifié	18

Personnel ouvrier de niveau E

Titre	Cadre
Manœuvre travaux lourds	16
Auxiliaire polyvalente/professionnelle	6

Personnel technique de niveau A

Titre	Cadre
Attaché spécifique Conseiller en prévention, de niveau A (de niveau B uniquement si le niveau A n'est pas pourvu)	1

Titre	Cadre
Chef de bureau technique	3
Chef de division technique (A3)	1
Attaché fonctionnel spécifique technique (A3)	1

Personnel technique de niveau D

Titre	Cadre
Agent technique en chef	3
Agent technique	4

Personnel de la bibliothèque de niveau A

Titre	Cadre
Bibliothécaire-dirigeant	1

Personnel de la bibliothèque de niveau D

Titre	Cadre
Employé de bibliothèque	2

Personnel administratif des Académies de musique de niveau D

Titre	Cadre
Employé d'administration (12h/sem)	2

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle pour approbation.

45. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

46. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MISE A SENS UNIQUE D'UN TRONCON DE LA RUE MALENROYE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande de M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Mise à sens unique d'un tronçon de la Rue Malenroye" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de créer un sens unique de circulation à la rue Malenroye, sur son tronçon entre la RN 552 et la rue des Burdiaux;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du conseiller communal Pascal BAURAIN ;
DECIDE, voix "POUR", "ABSTENTIONS" et voix "CONTRE" :
Article 1er. - Dans la rue Malenroye, dans son tronçon compris entre la RN 552 et la rue des Burdiaux :
- La circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la RN 552 vers la rue des Burdiaux ;
- Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec les panneaux additionnels M2 et F19 et panneau additionnel M4.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.",
DECIDE, par 10 voix "POUR" (Osons !), 14 voix "CONTRE" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 1 "ABSTENTION" (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De rejeter la proposition de M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !".

47. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- "Travaux de voiries Rue du Petit Villerot - suivi du dossier" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !)
- "Services aux Communes - Hygea" (M. DOYEN Michel, Conseiller Osons !).

Le Conseil se constitue à huis clos.